



**COMITE SYNDICAL
DU 7 OCTOBRE 2024
A MACON**

COMITE SYNDICAL

Du 7 octobre à MACON

Ordre du jour

I - Approbation du compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du SYDESL du 10 juin 2024.

II – Synthèse des décisions du Président

III– Rapports

1. Subvention aux communes urbaines au titre de leurs investissements « terme i » de la redevance de concession d'électricité	3
2. Appel à Initiative Privé dans le cadre du Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE)	6
3. Autorisation à Enedis pour la vente de parcelles	16
4. Poste d'animateur régional mobilité GNV-Hydrogène : convention de financement	19
5. Projets de production d'énergies renouvelables portés par la SEM SELER (Saône-et-Loire Energies Renouvelables)	27
6. Rapport du mandataire de la SEM SELER / Exercice 2023	30
7. Gouvernance des réseaux de chaleur	34
8. Modification du Règlement d'Intervention TELECOM	43
9. Reversement des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) aux collectivités	46
10. Création d'une association pour assurer la Personne Morale Organisatrice (PMO)	49
11. Création de poste	66
12. Remise gracieuse à la suite du versement d'indus sur paies	67
13. Complément au règlement du temps de travail en vigueur au 1 ^{er} janvier 2024	68
14. Candidature à un Appel à Projet de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information	69
15. Demande d'aides à la Région pour la réalisation d'une étude d'opportunité	70
16. Demande de subvention auprès de l'ADEME pour un poste Conseiller en Energie Partagée (CEP)	72
17. Modification de la délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président	73
18. Décision Modificative n° 2/2024	74
19. Transfert de la compétence « Eclairage Public » de la commune d'AUTUN au Syndicat Départemental d'Energies de Saône-et-Loire (SYDESL)	77

IV – Informations

78

- 1 - Présentation du CRAC Electricité par Enedis et EDF en début de séance
- 2 - Les Commissions Spécialisées
- 3 – Evolution des missions relatives aux bâtiments

V– Questions diverses

I - APPROBATION du compte rendu de la séance du 10 juin 2024.

Le compte rendu a été diffusé par courriel sécurisé via la plate-forme PASTELL à tous les membres du Comité syndical, et aucune observation n'est parvenue à ce jour. Il leur sera demandé d'approuver ce compte rendu.

II – SYNTHÈSE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Année	N° décision	Date signature	Objet	Visa CL
2024	DS24-015	07/05/2024	24ADM01 Véhicules - Déclaration d'infructueux	20/06/2024
2024	DS24-016	10/06/2024	Avenants ACTEE II	20/06/2024
2024	DS24-017	10/06/2024	Protocole Palleau	20/06/2024
2024	DS24-018	10/06/2024	24PERF02 - Logiciel CEP - Attribution	11/06/2024
2024	DS24-019	10/06/2024	24TIC01 - Cadastre solaire - Attribution	11/06/2024
2024	DS24-020	21/06/2024	24ADM01 Véhicules suite infr. - Lot 1 Toyota	21/06/2024
2024	DS24-021	21/06/2024	24ADM02 Véhicules suite infr. - Lot 2 et 3 Volkswagen	21/06/2024
2024	DS24-022	18/07/2024	Avenant au contrat des certificats d'économie d'énergie	18/07/2024

III - RAPPORTS

1 – Subvention aux communes urbaines au titre de leurs investissements « terme i » de la redevance de concession d'électricité

Par délibération du 3 juin 2021 le Comité syndical du SYDESL a choisi de verser chaque année aux communes urbaines une subvention équivalente à 8 % du montant HT de leurs investissements en éclairage public et transition énergétique (« terme i ») retenus pour le calcul de la redevance de concession du contrat signé avec Enedis en 2021.

Pour 2024, le terme « i » (correspondant aux investissements réalisés en 2022) ayant atteint le plafond contractuel (2 493 219 €), la part de subvention assise sur le « terme i » de la redevance R2 2024 est donc égale à 8 % de ce montant plafond HT des investissements retenus contractuellement.

Le « terme i » étant fixé en 2024 par un montant plafond forfaitaire de 2 493 219 €, il est appliqué à ce « terme i », le prorata observé pour chaque commune dans le montant des investissements retenus.

En 2024, les communes urbaines contribuent à 84,76 % du terme i avec un montant retenu par Enedis de 6 186 202 € HT, alors que pour les communes rurales le montant d'investissement retenu s'élève à 1 112 322 € HT soit une part de 15,24 %.

Pour calculer le montant de subvention à verser aux communes urbaines, il est appliqué la part de 84,76 % au montant plafond puis il est retenu un montant égal à 8 % de l'ensemble. Ce total est

ensuite réparti au prorata des investissements réalisés en année N-2 (2022) entre les communes tel que précisé en annexe.

Pour les communes urbaines cette subvention sur le terme i correspond à un montant total de :
2 493 219*84,76 %*8 % soit 169 060 euros.

Il convient de délibérer afin de permettre le versement aux communes urbaines, dont la liste figure en annexe, de la subvention assise sur leurs investissements au titre des travaux éligibles au terme i qu'elles ont réalisés sur leur territoire en 2022 (montants arrondis à l'euro entier le plus proche).

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver les montants de subventions à reverser aux communes, présentés en annexe.
- Autoriser le Président à réaliser toutes les opérations et signer tous les documents nécessaires au versement de ces subventions.

Liste des communes contribuant au Terme i et montants de subvention allouée (en €) :

COMMUNE	Montant HT d'investissement déclaré	Montant HT d'investissement retenu pour le terme i [1]	Part arrondie dans le i urbain [2]	Subvention Terme i 2024 [3]=169 060*[1]
AUTUN	441 187,17 €	415 736,67 €	6,72%	11 360,83 €
BLANZY	- €	- €	0,00%	- €
BRANGES	13 044,00 €	- €	0,00%	- €
BUXY	32 804,00 €	32 804,00 €	0,53%	896,02 €
BOURBON LANCY	159 168,00 €	22 618,71 €	0,37%	625,52 €
CHALON SUR SAONE	162 805,54 €	162 805,54 €	2,63%	4 446,28 €
CHAMPFORGEUIL	112 844,00 €	112 844,00 €	1,82%	3 076,89 €
CHARNAY LES MACON	1 226 644,92 €	1 205 404,92 €	19,49%	32 949,79 €
CHAROLLES	- €	- €	0,00%	- €
CHATENOY EN BRESSE	433,89 €	- €	0,00%	- €
CHATENOY LE ROYAL	8 019,56 €	7 150,98 €	0,12%	202,87 €
CHEVAGNY LES CHEVRIERES	8 688,00 €	- €	0,00%	- €
CIRY LE NOBLE	26 600,00 €	26 600,00 €	0,43%	726,96 €
CRECHES SUR SAONE	18 895,00 €	- €	0,00%	- €
CUCM	266 328,69 €	266 328,69 €	4,31%	7 286,49 €
DIGOIN	107 284,06 €	107 284,06 €	1,73%	2 924,74 €
ECUISSSES	23 831,00 €	23 831,00 €	0,39%	659,33 €
EPINAC	- €	- €	0,00%	- €
GENELARD	- €	- €	0,00%	- €
GIVRY	18 653,30 €	18 653,30 €	0,30%	507,18 €
LA CLAYETTE	- €	- €	0,00%	- €
LE BREUIL	36 224,98 €	36 224,98 €	0,59%	997,45 €
LE CREUSOT	199 216,00 €	43 878,49 €	0,71%	1 200,33 €
Les Bizots	8 851,00 €	- €	0,00%	- €
LOUHANS	7 998,25 €	7 998,25 €	0,13%	219,78 €
MACON	2 069 142,59 €	2 069 142,59 €	33,45%	56 550,57 €
MARCIGNY	3 186,94 €	3 186,94 €	0,05%	84,53 €
MONTCEAU LES MINES	670 017,46 €	670 017,46 €	10,83%	18 309,20 €
MONTCENIS	59 720,00 €	13 514,20 €	0,22%	371,93 €
MONTCHANIN	37 962,20 €	37 962,20 €	0,61%	1 031,27 €
PARAY-LE-MONIAL	102 206,13 €	22 795,58 €	0,37%	625,52 €
SAINT MARCEL	66 528,00 €	54 706,72 €	0,88%	1 487,73 €
SAINT REMY	217 699,81 €	212 328,66 €	3,43%	5 798,76 €
SAINT SERVIN DU BOIS	4 601,00 €	- €	0,00%	- €
SAINT VALLIER	- €	- €	0,00%	- €
SANVIGNES LES MINES	444 356,56 €	444 356,56 €	7,18%	12 138,51 €
SORNAVY	1 020,00 €	1 020,00 €	0,02%	33,81 €
TORCY	124 808,00 €	124 808,00 €	2,01%	3 398,11 €
TOURNUS	42 200,00 €	42 200,00 €	0,68%	1 149,60 €
	6 722 970,05 €	6 186 202,50 €	100%	169 060,00 €

2 – Appel à Initiative Privé dans le cadre du Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE)

Lors du Comité syndical du 10 juin, les élus du SYDESL ont voté le contenu du SDIRVE ainsi que la stratégie de déploiement des bornes par le lancement d'un Appel à Initiative Privé (AIP).

Par courrier du 15 juillet 2024, Monsieur le Préfet de Saône et Loire a rendu un avis favorable accompagné de réserves et remarques :

- Corriger l'absence de bornes sur la communauté de communes Bresse Nord Intercom' à horizon 2026.
- Préciser dans l'AIP les caractéristiques techniques suivantes :
 - o Permettre l'accès aux bornes installées des véhicules de personnes handicapées.
 - o Encourager l'utilisation des bornes IRVE pour le branchement des vélos à assistance électrique.

Dès lors, les corrections suivantes ont été apportées :

- 1- L'absence de bornes sur la communauté de communes Bresse Nord Intercom' à horizon 2026 a été corrigée pour intégrer une partie des objectifs initialement prévus en 2030. Ainsi les communes de Pierre de Bresse et Torpes se verront proposer des points de charges.
 - a. Le nouveau tableau Excel accompagnant le SDIRVE et précisant les localisations des bornes ainsi corrigées, a été adressé par voie dématérialisée au service urbanisme et appui aux territoires de la Direction Départementale des Territoires ;
 - b. Le cahier des charges de l'Appel à Initiative Privée intégrera ces localisations supplémentaires sur la phase à horizon 2026.
- 2- Les caractéristiques techniques de déploiement des bornes seront bien précisées dans le cahier des charges de l'Appel à Initiative Privée :
 - a. Les emplacements d'implantation de bornes devront permettre l'accès des véhicules de personnes handicapées et respecter la réglementation en la matière ;
 - b. L'utilisation des bornes IRVE pour le branchement des vélos à assistance électrique sera encouragée dans les propositions des opérateurs. Leur présence fera partie des critères de sélection de l'AIP.

Pour lancer cet AIP, il est proposé de mettre en place un Comité de Pilotage qui permettra :

- De valider le cahier des charges de l'AIP
- D'encadrer et assurer le processus de sélection de l'opérateur en charge de l'implantation des bornes.
- D'assurer le suivi de l'AIP et de fédérer les communes et EPCI autour de ce projet,

Il est proposé de constituer ce COPIL avec la présence de trois membres en plus du SYDESL :

- Deux intercommunalités :
 - o La CUCM en tant qu'EPCI avec la compétence IRVE
 - o La CCGAM en tant qu'EPCI ayant réalisé plusieurs schémas de mobilité durable.
- Une commune :
 - o La commune de Mâcon en tant que commune urbaine avec le plus grand nombre de bornes déployées par le SYDESL.

Les élus de la Commission Transition Energétique proposent de ne pas intégrer plus de membres au COFIL sauf si certaines collectivités demandent expressément à participer.

Afin d'encadrer le rôle du COFIL, les modalités de gouvernance et le calendrier d'intervention pour l'AIP, il est nécessaire d'établir une convention avec les partenaires concernés dont le modèle ci-après est soumis à votre délibération. En voici les grands axes :

○ Eléments de discussion au sein du COFIL :

Durée de garantie de service	≥ 12 ans
Allotissement	Non
Périmètre	Ensemble des communes du département hors Grand Chalon. A minima, les communes listées dans le SDIRVE pour l'échéance 2026
Localisation	L'opérateur devra affiner les localisations du SDIRVE, en accord avec la collectivité, et pourra en ajouter s'il estime pertinentes des localisations non identifiées dans le SDIRVE
Nombre et type de bornes	Nombre minimum fourni par le SDIRVE, avec la distinction faite des bornes accélérées et rapides Le nombre et caractéristiques techniques des bornes devront être définies par le candidat dans le cadre de sa réponse à l'AIP
Convention d'ODP	Les collectivités valideront nécessairement les emplacements
Redevance Occupation Domaine Public (RODP)	Le montant est à proposer par le candidat
Calendrier de déploiement	Objectif cible minimum de 30% des PDC implantés en 2025 Déploiement complet dans les 3 ans après la sélection du candidat

○ Perception de la RODP :

Les élus de la Commission Transition Energétique du SYDESL, réunis le 27 mai dernier, se sont positionnés en faveur d'une perception complète de la RODP par le SYDESL afin d'assurer l'animation de l'AIP sur le département.

Cette position a été validée par le vote du Comité Syndical qui s'est positionné favorablement à l'unanimité le 10 juin dernier.

Cette décision peut être repensée au vu de trois éléments :

- Les communes de toutes tailles contactent régulièrement le SYDESL pour informer qu'elles sont particulièrement sollicitées ces derniers mois par des investisseurs privés qui leur proposent l'implantation gratuite de bornes à laquelle s'ajoute une recette pour chaque terrain mis à disposition. C'est par exemple le cas de Chagny, Epinac, Mâcon...
Ces communes restent actuellement disposées à ne pas donner suite pour privilégier l'intégration de la démarche départementale du SYDESL ;
- la CUCM, détentrice de la compétence voirie, serait la collectivité qui percevrait cette redevance en cas de mise à disposition de terrains par ses communes membres. Concernée par 101 points de charge de l'AIP, soit 50 bornes qui pourraient être réparties approximativement en 40 sites, la CUCM pourrait percevoir 12 000 euros par an en déploiement complet si on envisage une redevance de 300 € par site. La CUCM s'est montrée

particulièrement intéressée par cette RODP potentielle lors d'une rencontre sur le SDIRVE avec le SYDESL le 19 juin dernier ;

- La difficulté juridique à justifier le remboursement de la RODP de la commune dans la mesure où une RODP vient réglementairement rétribuer le détenteur de la voirie et non le SYDESL.

4 rencontres sont prévues avec les communes et les EPCI pour leur présenter le projet global de l'AIP : les 22 et 24 septembre, 9 et 16 octobre.

L'option de conserver la RODP au SYDESL encourage les communes et EPCI à lancer seuls leurs propres AIP et Vide alors de sens la démarche orchestrée par le SYDESL.

Par ailleurs, les autres Syndicats d'énergie qui lancent un tel AIP ont choisi la perception d'une part variable de la RODP, basée sur un pourcentage de chiffre d'affaires de la borne, laissant la RODP fixe à la collectivité détentrice de la voirie.

Voici une synthèse des recettes potentielles dans chacune des situations de perception de RODP et pour chaque collectivité.

Hypothèses :

- environ 150 emplacements à valoriser en RODP
- 300€ en part fixe par terrain
- 30€ en part variable par terrain

	Montant annuel perçu par la commune par terrain par an	Montant annuel perçu par la CUCM	Montant annuel revenant à l'ensemble des 110 communes concernées	Montant annuel perçu par le SYDESL à déploiement complet des 397 PDC
Option 1 : 100% perçu par la commune	300 €	300 * 40 = 12 000 €	300 * 150 = 45 000 €	0 €
Option 2 : part fixe à la commune et part variable au Sydesl	300 €	300 * 40 = 12 000 €	300 * 150 = 45 000 €	30 * 150 = 4 500 €
Option 3 : 100% perçu par le Sydesl	0 €	0 €	0 €	150 * 300 € = 45 000 €

La Commission Transition Énergétique réunie le 23 septembre dernier propose de revoir la position initiale et de retenir l'option 2 pour un partage de la RODP.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Valider les corrections apportées au SDIRVE en inscrivant de nouveaux points de charge à Pierre de Bresse (2 points de charge) et Torpes (1 point de charge).
- Valider la perception par le SYDESL d'une part variable de la RODP, basée sur un pourcentage de chiffre d'affaires de la borne, laissant la RODP fixe à la collectivité détentrice de la voirie.

- Valider les grands axes de l'AIP
- Valider la composition et le fonctionnement du comité de pilotage de l'AIP relatif au SDIRVE.
- Autoriser le Président à négocier et à signer une convention de COPIL AIP et tout document s'y rapportant.

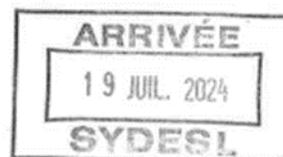


**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sébastien Courier
Conseiller aux Territoires en charge des mobilités
Service urbanisme et appui aux territoires
Atelier conseil aux territoires
Tél : 03 85 21 28 26
ddt-mobilite@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**



Mâcon, le **15 JUL. 2024**

Monsieur le Président,

Le SYDESL s'est engagé le 21 novembre 2023 dans l'élaboration de son Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) pour le département de la Saône-et-Loire. Cette démarche fait suite à l'adoption en juin 2023 du schéma régional de cohérence dans le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SCIRVE) par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Le contenu du SDIRVE est défini par le décret n°2021-565 du 10 mai 2021 relatif aux schémas directeurs de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables. Conformément à l'article R353-5-1 du Code de l'énergie, le schéma présenté par le SYDESL comprend un diagnostic, un projet de développement, des objectifs chiffrés, un calendrier de mise en œuvre et des actions à déployer.

Monsieur Jean SAINSON
président du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône-et-Loire (SYDESL)
Cité de l'entreprise
200 Boulevard de la Résistance
71000 Mâcon

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Etabli en concertation avec les acteurs du territoire, il répond aux attentes réglementaires. Il définit notamment une stratégie de déploiement des bornes IRVE à échéance 2026, 2030 et 2035 et opte pour le lancement d'un appel à initiative privée (AIP) en 2024 dès validation du SDIRVE. Cette stratégie apparaît globalement adaptée pour la Saône-et-Loire.

J'émetts néanmoins une réserve sur les objectifs par territoire. Bien que compréhensible au niveau économique, l'absence de borne de recharge déployée sur la communauté de communes Bresse Nord Intercom' à horizon 2026 interroge lorsque l'objectif est analysé sous l'angle de l'aménagement du territoire. Dans un objectif de répartition homogène sur le territoire, des points de charge doivent donc être prévus au sein de la communauté de communes Bresse Nord Intercom' dès l'horizon 2026.

Les caractéristiques techniques de déploiement des bornes IRVE doivent également être précisées dans l'AIP prévu par le SDIRVE. D'une part, il faut rappeler que les emplacements doivent être accessibles aux véhicules des personnes handicapées.

D'autre part, l'utilisation des bornes IRVE pour le branchement des vélos à assistance électrique (VAE) pourrait être envisagé. L'AIP prévu dans le SDIRVE devrait encourager les opérateurs à proposer des bornes répondant à cette possibilité. Celui-ci pourrait d'ailleurs faire partie des critères de sélection de l'AIP.

Mes services restent disponibles pour évoquer ces différents points.

En conséquence, j'émetts un avis favorable sur le projet du SDIRVE élaboré par le SYDESL sous réserve que le calendrier de déploiement sur le territoire de la communauté de communes Bresse Nord Intercom' soit modifié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

b. s. m.

Le préfet,



Yves SÉGUÉ

Convention de COPIL de l'AMI IRVE

Entre

Le SYDESL, Syndicat Départemental des Energies de Saône et Loire, sis Cité de l'Entreprise, 200 boulevard de la Résistance, 71000 MÂCON, représenté par son Président, Jean SAINSON, ci-après « le SYDESL »,

Et

La CUCM, Communauté Urbaine du Creusot Montceau-les-Mines, sise Château Verrerie, 71206 Le Creusot, représentée par son Président, David Marti, ci-après "la CUCM",

Et

La Ville de Mâcon, sise quai Lamartine 71 018 Mâcon, représentée par son Maire, Jean-Patrick Courtois, ci-après « Mâcon »,

Et

La Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan, sise 7 route du Bois de Sapin, 71400 AUTUN, représentée par sa Présidente Marie-Claude BARNAY, ci-après "la CCGAM"

Formant ensemble « les Parties »,

Conviennent :

Préambule

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie, le SYDESL assure la péréquation énergétique sur l'ensemble du territoire tant en termes de gestion des réseaux d'énergie qu'en termes de transition énergétique et entre autres de mobilité électrique.

Depuis 2017, le SYDESL a déployé 66 bornes représentant un investissement de plus de 1 million d'euros pour accompagner les territoires. Fort de ces 7 années d'expérience, en 2024, le SYDESL a ainsi mis à jour le Schéma Directeur des IRVE, ce qui permet notamment, de faire bénéficier aux installateurs de bornes privés comme publics de la réfaction tarifaire sur les raccordements, et ce, à l'échelle de la Saône-et-Loire.

L'amorce a été réalisée par le SYDESL avec le concours de ses membres et a permis de déployer un réseau public d'IRVE permettant le développement du véhicule électrique. Aujourd'hui que le marché du véhicule électrique représente plus de 15% de ventes de véhicule neuf en France et qu'on dénombre plus de 100 000 points de charge à l'échelle nationale, il est temps de passer le relai au secteur privé.

Les conclusions du SDIRVE, dont le comité de pilotage incluait les EPCI, Enedis et les services de l'Etat, ont permis de définir la stratégie de poursuite du déploiement en Saône-et-Loire. Le but est de déployer un service attractif, adapté et dimensionné pour la Saône-et-Loire avec un maillage qui assure la péréquation sur le territoire conformément aux objectifs du SYDESL et de la Préfecture.

Dans cette optique et en se plaçant au service des collectivités de Saône-et-Loire, le SYDESL souhaite s'associer à toutes les entités publiques du département afin de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) permettant le développement des IRVE. Ce projet ne peut réussir qu'avec le partenariat actif des collectivités de Saône-et-Loire, afin de répondre au mieux à leur besoin en matière de déplacements décarbonés.

Aussi, afin d'être au plus proche des besoins des collectivités, un comité de pilotage (ci-après « COPIL ») est constitué pour rédiger, publier, négocier et suivre l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé à destination du secteur privé.

Article 1 Objet

La présente convention a pour objet la constitution d'un comité de pilotage (ci-après « COPIL ») pour la rédaction et la passation d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (ci-après « AMI ») tel que décrit à l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (ci-après « CG3P ») relatif à l'installation d'Infrastructure de Recharge de Véhicules Electriques et hybrides rechargeables ci-après (ci-après « IRVE ») conforme au Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques et hybrides rechargeable (ci-après « SDIRVE ») tel que décrit à l'article 2224-37 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »).

Article 2 Engagements des Parties

Les Parties s'engagent à :

- Se réunir a minima aux dates fixées dans l'Annexe 1,
- Converger et fixer les objectifs prioritaires de l'AMI, en particulier les objectifs de maillage du territoire qui respecteront a minima le nombre de borne par communes identifiées dans le SDIRVE, qualité de service et accessibilité du prix,
- Mettre à disposition les ressources -en particulier juridiques et spécialisées dans la mobilité durable- nécessaires à la rédaction de l'AMI,
- Convenir ensemble du document final,
- Diffuser le plus largement possible l'AMI publié,
- Sélectionner ensemble les candidats retenus pour la phase de négociations,
- Assister aux négociations,
- Sélectionner le soumissionnaire mieux disant conformément aux critères établis,
- Délivrer toutes les autorisations nécessaires au titulaire de l'AMI
- Ne pas publier d'AMI concurrent dans le même domaine dans la durée de l'AMI
- Suivre l'AMI, participer aux réunions avec le Titulaire, négocier les avenants...
- Etc.

- Éléments de discussion au sein du COPIL :

Durée de garantie de service	≥ 12 ans
Périmètre	Ensemble des communes du département hors Grand Chalon. A minima, les communes listées dans le SDIRVE pour l'échéance 2026
Localisation	L'opérateur devra affiner les localisations du SDIRVE, en accord avec la collectivité, et pourra en ajouter s'il estime pertinentes des localisations non identifiées dans le SDIRVE
Nombre et type de bornes	Nombre minimum fourni par le SDIRVE, avec la distinction faite des bornes accélérées et rapides Le nombre et caractéristiques techniques des bornes devront être définies par le candidat dans le cadre de sa réponse à l'AIP
Convention d'ODP	Les collectivités valideront nécessairement les emplacements
Redevance Occupation Domaine Public (RODP)	Le montant est à proposer par le candidat
Calendrier de déploiement	Objectif cible minimum de 30% des PDC implantés en 2025 Déploiement complet dans les 3 ans après la sélection du candidat

Les choix et orientations discutés au sein du COPIL seront retenus sur consensus des membres participants au COPIL.

Ces choix seront proposés au Comité Syndical du SYDESL qui votera la décision finale.

Article 3 Fin de la Convention

La présente convention prend fin à l'expiration de l'AMI.

Tout membre peut dénoncer la présente convention sur simple courrier recommandé à tous les autres membres selon ses process internes de décision. Il sera délié de la présente convention 1 mois franc à date de la notification la plus tardive du courrier aux autres signataires.

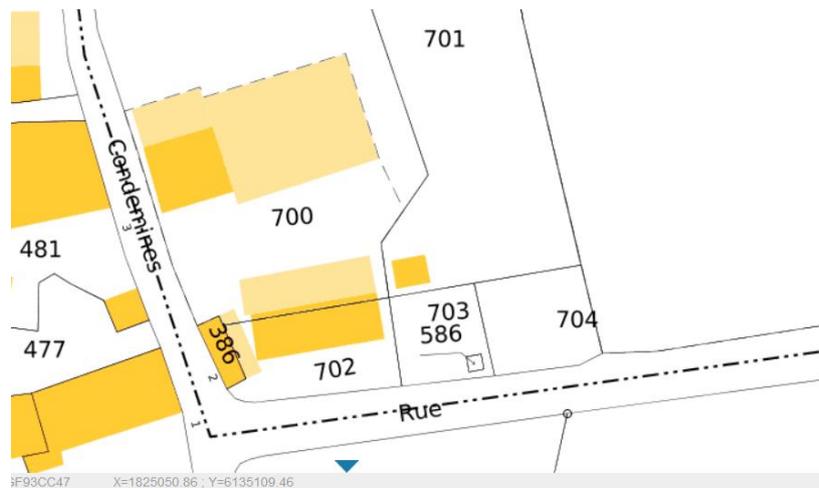
Pour le SYDESL, son Président Jean SAINSON	Pour la CUCM, son Président, David Marti	Pour Mâcon, son Maire Jean-Patrick Courtois
Pour la CCGAM, sa Présidente Marie-Claude BARNAY		

3– Autorisation à Enedis pour la vente de parcelles

- **La parcelle référencée C586 au cadastre de JALOGNY**

Le SYDESL est sollicité par la commune de Jalogny, qui souhaite acheter la parcelle C586 qui accueillait historiquement un poste de transformation d'électricité et implantée en enclave d'une autre parcelle de la commune.

Le poste de transformation a été retiré depuis plusieurs années et la parcelle ne présente plus d'intérêt pour Enedis.



Ce bien, acquis par Enedis pour les besoins de l'exploitation est un « bien de retour » de la concession et doit revenir au SYDESL en fin de concession.

L'article 13 du contrat de concession pour la distribution d'électricité, signé le 21 juin 2021 entre Enedis et le SYDESL, prévoit que la cession de terrain qui ne présente définitivement plus d'utilité pour l'exploitation du réseau concédé peut être menée par le concessionnaire après accomplissement des démarches nécessaires et délibération des élus.

La vente par le concessionnaire présente une simplification de la démarche, aussi il est nécessaire de prendre une délibération pour permettre à Enedis d'organiser la vente directement.

Ce terrain étant un bien dit « de retour » de la concession, il convient, pour le SYDESL, de le déclasser, de renoncer à se le voir restituer en fin de contrat de concession et d'autoriser le concessionnaire à engager sa vente.

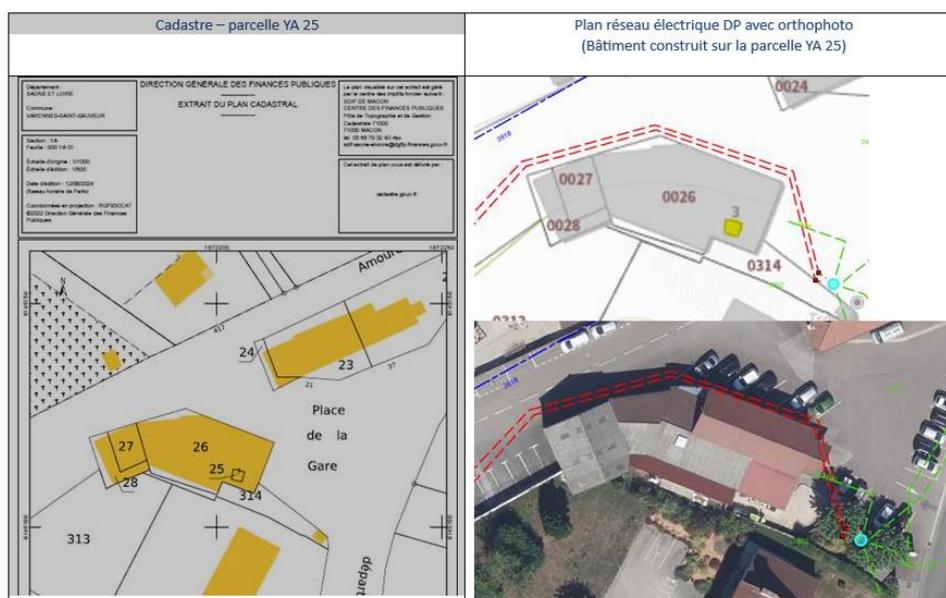
Aussi, il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Constaté la désaffectation du terrain référencé C586 au cadastre de Jalogny par ENEDIS
- Déclasser ledit terrain du domaine public du Syndicat ;
- D'accorder la reprise de ce terrain et immeuble par le concessionnaire Enedis ;

- D'accepter la vente du terrain susmentionné par ENEDIS après sa désaffectation et son déclassement du domaine public ;
- Renoncer à la restitution du bien au SYDESL au terme du contrat de concession.

- **La parcelle référencée YA25 au cadastre de VARENNES SAINT SAUVEUR**

Après une première demande initiale de la commune auprès d'Enedis datée de 2007, la commune de VARENNES-SAINT-SAUVEUR demande la régularisation de la situation de la parcelle YA 25 (plan ci-après). D'une surface de 6 m² elle était historiquement occupée par un poste DP « VARENNES » désormais retiré. Elle a fait l'objet d'une construction d'un bâtiment depuis plusieurs années.



Le poste de transformation a été retiré depuis plusieurs années et la parcelle ne présente plus d'intérêt pour Enedis.

Ce bien, acquis par Enedis pour les besoins de l'exploitation est un « bien de retour » de la concession et doit revenir au SYDESL en fin de concession.

L'article 13 du contrat de concession pour la distribution d'électricité, signé le 21 juin 2021 entre Enedis et le SYDESL, prévoit que la cession de terrain qui ne présente définitivement plus d'utilité pour l'exploitation du réseau concédé peut être menée par le concessionnaire après accomplissement des démarches nécessaires et délibération des élus.

La vente par le concessionnaire présente une simplification de la démarche, aussi il est nécessaire de prendre une délibération pour permettre à Enedis d'organiser la vente directement.

Ce terrain étant un bien dit « de retour » de la concession, il convient, pour le SYDESL, de le déclasser, de renoncer à se le voir restituer en fin de contrat de concession et d'autoriser le concessionnaire à engager sa vente.

Aussi, il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Constaté la désaffectation du terrain référencé YA25 au cadastre de Varennes-Saint-Sauveur par ENEDIS.

- Déclasser ledit terrain du domaine public du Syndicat.
- D'accorder la reprise de ce terrain et immeuble par le concessionnaire Enedis.
- D'accepter la vente du terrain susmentionné par ENEDIS après sa désaffectation et son déclassement du domaine public.
- Renoncer à la restitution du bien au SYDESL au terme du contrat de concession.

4 – Poste d’animateur régional mobilité GNV-Hydrogène : convention de financement

Le SYDESL développe, conformément à ses objectifs stratégiques, des actions dans le domaine de la mobilité du fait de son poids particulièrement important dans l’organisation du territoire, la consommation d’énergie, la production de gaz à effet de serre.

A cet égard, plusieurs initiatives ont déjà été prises :

- Mise en œuvre d’une infrastructure publique de bornes de recharges ;
- Subvention aux études de développement d’écosystème hydrogène portées par les EPCI ;
- Prospection en vue de faciliter l’émergence de stations d’avitaillement gaz naturel véhicule (GNV et bioGNV) ;
- En 2023, lancement de la rédaction d’un schéma départemental pour les infrastructures de recharge de véhicule électriques (SDIRVE) pour préciser les besoins d’infrastructures dédiées à la transition énergétique de la mobilité et accompagner les collectivités en matière d’implantation de bornes.

La réponse à ces enjeux de transition énergétique dans le domaine de la mobilité est particulièrement complexe du fait des multiples propositions techniques disponibles, avec plusieurs énergies ou vecteurs d’énergie envisageables (électricité, gaz naturel véhicule, hydrogène, biocarburants), chacun de maturité différente et présentant des degrés d’adéquation avec les besoins des habitants et des acteurs économiques très variables et évolutifs.

En particulier, lorsque des collectivités ou des acteurs économiques prennent des initiatives ou sont sollicités pour des projets d’infrastructures de recharge ou d’avitaillement, il apparait que la prise en compte de tous ces enjeux n’est pas simple pour engager de manière suffisamment globale (mauvaise évaluation du besoin, manque de transversalité, non implication d’acteurs essentiels, méconnaissance technique, etc.) ce qui peut conduire à des projets inadaptés, à leur abandon ou à un mauvais dimensionnement.

Face à ces difficultés, il vous est proposé, à l’instar du dispositif d’animation mis en place pour favoriser le développement des énergies renouvelables (dispositif des « Générateurs ») de porter une mission d’animation dédiée aux mobilités durables (GNV, bio-GNV, IRVE, hydrogène).

Dans cette perspective, une lettre d’intention a été signée lors du Congrès FNCCR de Besançon de juin 2024 (SYDESL, SICECO 21, SIED 70, TE 90, SDEY 89) avec les organismes suivants :

- L’AFTRAL, premier organisme français de formation en Transport Logistique
- L’ADEME
- GRDF, principal gestionnaire de réseau public de distribution de gaz naturel en France :
- GRTgaz, opérateur majeur de transport de gaz à haute pression, GRTgaz assure une mission de service public visant à garantir la continuité d’acheminement du gaz et s’engage résolument en faveur du développement des gaz renouvelables et de la transition énergétique dans les territoires.

A ce jour seuls 3 syndicats d'énergie (SICECO 21, SIED 70, SYDESL 71) ont validé leur accord pour participer au financement de ce poste.

Le coût du poste mutualisé est évalué à près 100 k€/an, pendant 3 ans.

Les modalités de financement et gestion du poste sont proposées dans la convention ci-jointe.

Les principales missions d'animation sont les suivantes :

- Accompagner les acteurs de la filière transports publics et privés
 - o Identifier, rencontrer et conseiller les transporteurs dans leurs choix de s'équiper de flotte de véhicules propres (dont des véhicules GNV/BioGNV).
- Accompagner les collectivités
 - o Contribuer aux démarches de schémas directeurs d'avitaillement régionaux en énergie renouvelable et décarbonée pour la mobilité verte (diagnostic, besoins, perspectives, stratégie).
 - o Rencontrer et conseiller la collectivité pour étudier ses besoins propres (flotte) et les prescriptions à envisager vis-à-vis de ses prestataires (logistique urbaine, marchés publics).
 - o Réfléchir aux zones d'implantation des infrastructures nécessaires (stations H2 - GNV/BioGNV – IRVE – biocarburants) et trouver le foncier opportun (propriété éventuelle de la collectivité).
- Faire émerger des projets de stations
 - o Assurer le rôle de référent technique régional sur l'hydrogène et le biogaz pour la mobilité.
 - o Identifier les porteurs de projet et les accompagner dans leur choix d'opérateur.
 - o Identifier les dispositifs de subvention et d'aides financières.
- Animation de la filière GNV-BioGNV-H2
 - o Venir en renfort à l'organisation d'évènements autour de la mobilité GNV/ BioGNV-Hydrogène (Clubs, tests de véhicules, visites, etc.), participer à des réunions d'information/communication.
 - o Promotion des dispositifs de soutien de la Région, de l'Etat dédiés à la Mobilité Durable.
 - o Assurer l'interface avec les acteurs institutionnels régionaux, nationaux, voire européens.

Ce poste serait embauché et hébergé par l'AFTRAL. Le SICECO porterait la demande de subvention au nom des Syndicats d'Énergie concernés.

Le groupe AFTRAL (Apprendre et se Former en TRANsport et Logistique) est un organisme de formation présent sur l'ensemble du territoire métropolitain à travers 4 grandes Directions Opérationnelles Régionales. AFTRAL c'est 125 Centres de Formation Continue et d'Apprentissage, ainsi que 36 Écoles Supérieures. La Direction Grand Est qui couvre la Saône-et-Loire est basée à Jarville-La-Malgrange (54). Elle possède notamment des locaux à Mâcon, Chalon-sur-Saône, Dijon et Besançon.

Les coûts de ce poste, subventions déduites (ADEME, Fonds Vert) seraient répartis entre les partenaires et les Syndicats d'énergie de Bourgogne Franche-Comté volontaires.

La contribution respective de chaque partenaire serait la suivante :

<u>REPARTITION</u>	<u>SALAIRE</u>	<u>AUTRES</u>	<u>Montant de participation estimé sur 3 ans</u>	<u>Montant de participation estimé sur 1 an</u>
<u>ADEME:</u>	43,86%		90 000 €	30 000 €
<u>Syndicats:</u>	28,07%	50,00%	89 207 €	29 736 €
dont SICECO	9,36%		29 736 €	9 912 €
dont SIED 70	9,36%		29 736 €	9 912 €
dont SYDESL	9,36%		29 736 €	9 912 €
<u>GRDF:</u>	11,23%	20,00%	35 683 €	11 894 €
<u>GRTgaz:</u>	11,23%	20,00%	35 683 €	11 894 €
<u>AFTRAL:</u>	5,61%	10,00%	17 841 €	5 947 €
	100,00%	100,00%	268 413 €	89 471 €

Les élus de la Commission Transition Energétique du SYDESL réunis le 23 septembre 2024 se sont montrés favorables à l'ensemble des éléments de ce dossier.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver la mise en œuvre de la démarche d'animation portée par les Syndicats d'énergie de Bourgogne Franche-Comté volontaires en partenariat avec GRDF, GRTgaz, AFTRAL et l'ADEME.
- Approuver le recrutement de l'animateur par l'AFTRAL.
- Approuver la participation financière du SYDESL.
- Approuver les demandes de subvention formulées par le SICECO au nom du groupement des Syndicats de Bourgogne Franche-Comté.
- Approuver la convention de financement ci-jointe.
- Autoriser le Président à signer toute pièce utile à l'exécution de la convention.

CONVENTION DE PARTENARIAT – Animateur Mobilité Transition Energétique Bourgogne Franche Comté

Entre :

AFTRAL Bourgogne-Franche-Comté, organisme certificateur, dont le siège local se situe 17 rue de l'Ingénieur Bertin Longvic (21600), immatriculé au répertoire SIRET sous le numéro 30540504500520, représenté par son directeur, Emmanuel MARRON,

ci-après dénommé « **AFTRAL** »

Et

Le Syndicat d'Énergies de Côte-d'Or, Syndicat Mixte, dont le siège social se situe 9A rue René Char à Dijon (21000), immatriculé au répertoire SIRET sous le numéro 20004992200012, représenté par son Président, Jacques JACQUENET,

ci-après dénommé « **SICECO** »

Et :

Le Syndicat Intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône SIED 70, Syndicat mixte, dont le siège social se situe 1 rue Max Devaux 70000 Vesoul (70000), immatriculé au répertoire SIRET sous le numéro 20007811100099, représentée par son Président, Jean-Marc JAVAUX,

ci-après dénommée « **SIED70** »

Et

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire, Syndicat Mixte, dont le siège social se situe Cité de l'entreprise 200 Boulevard de la Résistance Mâcon (71000), immatriculé au répertoire SIRET sous le numéro 25710258200026, représentée par son Président, Jean SAINSON,

ci-après dénommée « **SYDESL** »

Collectivement désignées par « **les Parties** »

Exposé des motifs :

La décarbonation globale de notre société est extrêmement difficile. C'est évidemment le cas aussi dans le domaine du transport.

Le secteur des transports est le premier secteur de consommation d'énergie pour la région Bourgogne-Franche-Comté (37% environ) et premier également pour les émissions de gaz à effet de serre. Pour ces raisons, mais également en conformité avec les objectifs d'accélération de la transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre que les Syndicats d'énergies se sont choisis, il semble nécessaire d'intervenir dans le domaine des transports en ciblant précisément les actions à initier ou encourager.

Alors que plusieurs structures s'impliquent dans le domaine des infrastructures dédiées à la mobilité, pour initier la décarbonation du Transport. Il est essentiel de pouvoir expliquer aux acteurs économiques concernés, ainsi qu'aux collectivités, des actions cohérentes doivent être engagées et prenant en compte les aspects multiples de la transition énergétique à effectuer : croisement des performances techniques (autonomie, fiabilité, maintenabilité), environnementales (qualité de l'air, décarbonation) et économiques (compétitivité).

Pour agir auprès du secteur du Transport, le rôle central de l'AFTRAL auprès des acteurs économiques apparait comme la première étape pour engager cette conversion énergétique de façon durable.

Dans ce cadre, et en partenariat également avec GRDF et GRT GAZ, il a été proposé de mettre en place un poste d'Animateur Mobilité Transition Energétique Bourgogne Franche Comté qui répondra à cette demande.

Le poste d'animateur est porté par l'AFTRAL et soutenu localement par des Syndicats d'énergies et GRTGAZ ainsi que GRDF avec une participation de l'ADEME. IL aura la charge d'aller à la rencontre des acteurs économiques (transporteurs, logisticiens, industriels, entreprises du BTP, logistique urbaine, collectivités avec les transports en commun et Benne à ordures ménagères) ayant des flottes de véhicules lourds pour leur apporter une expertise sur le GNV/BioGNV – Hydrogène – Electricité – Biocarburants et faire émerger des nouveaux projets de stations pour un maillage régional cohérent, notamment sur les territoires non équipés en infrastructures adaptées.

L'objectif est d'aider à agir principalement sur deux des 5 leviers¹ de réduction des émissions du transports :

- L'intensité carbone de l'énergie
- L'efficacité énergétique

Face à l'importance des choix énergétiques sur le long terme et la complexité de développement des projets de transition énergétique, les parties souhaitent par cette démarche, accompagner à l'échelle régionale leurs territoires et acteurs du transports dans la mise en place de mesures favorisant la transition énergétique et plus globalement permettre d'atteindre les objectifs environnementaux concernant la mobilité durable.

Ceci afin de favoriser le développement de carburants alternatifs aux produits pétroliers, plus respectueuses de l'environnement et de la santé publique (exemple : l'hydrogène vert, le GNV, le bioGNV, l'électricité, etc.).

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Objet de la convention

La Convention a pour objet de permettre aux Parties de collaborer pour mettre en place un poste d'Animateur Mobilité Transition Energétique Bourgogne Franche Comté pour une durée de 3 ans.

Dans cet objectif les parties conviennent dans la convention de :

- De définir participation financière au poste
- De préciser les missions de l'animateur

Missions attribuées aux Parties

- **- L'AFTRAL**
- L'AFTRAL coordonnera l'ensemble des missions de l'animateur Mobilité Transition Energétique.
-
- Il aura en charge notamment :
 - la consultation et le recrutement de l'animateur,
 - le suivi et la transmission de l'avancement des missions de l'animateur,

¹ 5 leviers de réduction des émissions du transports : demande de transport/report modal/taux de remplissage/intensité carbone de l'énergie/efficacité énergétique.

- de participer au financement du poste d'animateur à hauteur des éléments définis à l'article 3 de la présente convention.

- Les autres Parties

Chacune des Parties (à l'exception de l'AFTRAL dont les engagements sont définis précédemment) s'engage à :

- Désigner un agent référent qui assurera le portage technique interne et sera l'interlocuteur privilégié de l'animateur pendant la durée de la Convention,
- Participer au financement du poste d'animateur à hauteur des éléments définis à l'article 3 de la présente convention,
- Transmettre ses attentes auprès de l'animateur sur les interventions locales,
- Communiquer sur demande de l'animateur des informations sur des contacts locaux ou le contexte local (si les informations sont connues).

Les missions de l'animateur Mobilité Transition Energétique

Les missions de l'animateur sont définies conjointement avec l'ensemble des partenaires (ADEME-GRDF-GRTGAZ) et des parties. Ces missions sont notamment précisées dans une fiche de poste rédigée conjointement. Les principales missions seront :

Les principales missions seront :

- Accompagner les acteurs de la filière transports publics et privés
 - o Identifier, rencontrer et conseiller les transporteurs dans leurs choix de s'équiper de flotte de véhicules propres (dont des véhicules GNV/BioGNV),
- Accompagner les collectivités
 - o Contribuer aux démarches de schémas directeurs d'avitaillement régionaux en énergie renouvelable et décarbonée pour la mobilité verte (diagnostic, besoins, perspectives, stratégie)
 - o Rencontrer et conseiller la collectivité pour étudier ses besoins propres (flotte) et les prescriptions à envisager vis-à-vis de ses prestataires (logistique urbaine, marchés publics)
 - o Réfléchir aux zones d'implantation des infrastructures nécessaires (stations H2 - GNV/BioGNV – IRVE – biocarburants) et trouver le foncier opportun (propriété éventuelle de la collectivité),
- Faire émerger des projets de stations
 - o Assurer le rôle de référent technique régional sur l'hydrogène et le biogaz pour la mobilité
 - o Identifier les porteurs de projet et les accompagner dans leur choix d'opérateur
 - o Identifier les dispositifs de subvention et d'aides financières
- Animation de la filière GNV-BioGNV-H2
 - o Venir en renfort à l'organisation d'évènements autour de la mobilité GNV/ BioGNV-Hydrogène (Clubs, tests de véhicules, visites, etc.), participer à des réunions d'information/communication ;
 - o Promotion des dispositifs de soutien de la Région, de l'Etat dédiés à la Mobilité Durable ; en rappelant les enjeux de sobriété, de promotion des mobilités alternatives et de partage (relais des actions de l'ADEME (challenge de la mobilité, programme EVE -

charte CO2 pour les transporteurs, programme Mobili'pro, différents AAP mobilité, etc.)

- Assurer l'interface avec les acteurs institutionnels régionaux, nationaux, voire européens
- Mise en avant des biogaz produits localement valorisables en carburant sous toutes leurs formes

Le poste d'animateur décrit dans la présente convention sera sur une durée de 3 ans.

Répartition des coûts

Concernant le financement du poste défini dans l'article 1 de la présente convention, les Parties conviennent de la répartition financière suivante :

Structure	Participation en € pour les 3 ans du poste	Participation annuelle en €	%
ADEME	90 000,00	30 000,00	33,5%
AFTRAL	17 841,00	14 258,95	15%
SICECO	27 936	9 912	11,1%
SIED 70	27 936	9 912	11,1%
SYDESL	27 936	9 912	11,1%
GRDF	35 683	11 894	13,3%
GRTgaz	35 683	11 894	13,3%
TOTAL	268 413	89 471	100%

Concernant la refacturation, AFTRAL hébergeant le poste d'animateur à Dijon, il adressera une demande de participation financière annuelle à chacun des parties de la présente convention une fois par an du montant annuel défini ci-dessus.

Limite de la convention

Les Parties gardent la totale maîtrise des décisions et démarches effectuées localement en lien avec cette convention, dont elles restent seules responsables.

Propriété des données

Sauf interdiction expresse, les documents et les éléments réalisés dans le cadre de cette Convention seront la propriété conjointe des Parties et autres partenaires de la mise en place de l'animateur (ADEME-GRDF-GRTGAZ). Les Parties pourront utiliser librement les informations collectées en fiche de synthèse et dans les plaquettes de communication.

L'utilisation de ces données par un tiers, autres que ceux définis ci-dessus, devra recueillir l'accord des Parties et partenaires (ADEME-GRDF-GRTGAZ).

Communication - Confidentialité

Dans le cadre d'une présentation, d'une démonstration ou de plaquettes de communication, du poste exposé dans la présente Convention, les Parties s'autorisent mutuellement à exploiter les données et informations non confidentielles (hors informations de prospection et informations économiques et financières spécifiques) afin de mobiliser les potentiels partenaires (collectivités, entreprises, ...) à s'engager dans une démarche de mobilité décarbonée.

Chaque Partie reconnaît et consent à garder secrètes les informations confidentielles, à limiter l'accès aux informations confidentielles des Parties aux seuls membres de leur personnel, du personnel de leurs conseils, des membres des conseils délibératifs ou comité de direction de chacune des Parties

afin de mener à bien leurs missions.

Durée de la convention et terme de la convention

La présente convention, valable pour une durée de quatre ans, prend effet au 1^{er} du mois suivant la signature de la Convention.

Elle est tacitement reconductible jusqu'à l'achèvement des missions décrites à l'article 2 de la présente Convention qui couvre la durée de 3 ans du poste d'animateur mobilité transition énergétique, pour 1 an sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet au 1^{er} du mois suivant la notification par lettre recommandée.

Elle prendra fin suite à la fin de contrat du poste créé dans le cadre de la convention ou par décisions des Parties.

Nullité partielle et modification

La nullité qui pourrait affecter une des dispositions de la Convention n'affectera pas la validité de ses autres dispositions. Les Parties s'efforceront d'un commun accord de substituer à cette disposition nulle une autre disposition d'effet équivalent.

Toute modification des termes de la Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Litiges

Préalablement à toute instance judiciaire, les Parties s'engagent à soumettre tout différend relatif à la Convention à une tentative de médiation. Chaque Partie désignera alors un médiateur, sauf à ce qu'elles s'accordent sur le choix d'un seul. En cas de mise œuvre de la médiation, l'une des Parties informera l'autre par LRAR du nom du conciliateur proposé, l'autre Partie aura huit jours pour notifier celui qu'elle désigne ; le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord de la deuxième Partie sur le choix du conciliateur proposé par la première. Dans un délai raisonnable ne pouvant excéder un délai maximum de trois mois à compter de leur désignation, les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Parties une solution amiable.

En cas d'échec de la médiation obligatoire préalable, le contentieux sera porté devant le tribunal administratif de DIJON (21).

Fait en 6 exemplaires à, le

Pour l'AFTRAL

Emmanuel Marron, Directeur

Pour le SICECO

Jacques Jacquenet, Président,

Pour le SIED 70

Jean-Marc Javaux, Président

Pour le SYDESL

Jean SAINSON, Président

5 - Projets de production d'énergies renouvelables portés par la SEM SELER (Saône-et-Loire Energies Renouvelables)

Création d'une SAS GNV nommée « BFC Mobilités durables »

Les Syndicats d'énergie de l'Alliance BFC ont souhaité s'engager dans le développement de stations d'avitaillement multi-énergies GNV/bio-GNV et hydrogène. Pour développer ces stations, les Syndicats et SEML de BFC s'appuient sur la SEM Gaz Electricité de Grenoble (GEG) qui dispose d'une expertise forte en la matière. Il est donc proposé de créer une SAS intitulée « BFC Mobilités durables », au capital de 10 000 € avec répartition suivante de l'actionnariat :

- GEG (60%)
- SEML Côte d'Or Energies (composée des SDE de Côte d'Or et de Haute Saône) (20%)
- SEML Saône-et-Loire Energies Renouvelables (20%)

La Société a pour objet la conception, la construction, le financement, l'exploitation et la maintenance de stations de distribution de gaz naturel véhicule (GNV), de gaz renouvelable véhicule (bio GNV), d'hydrogène et d'installations de recharge pour véhicules électriques et la fourniture de gaz naturel véhicules, de gaz renouvelable véhicules, d'hydrogène et d'électricité. A noter que les IRVE et la fourniture d'électricité interviennent dans le cadre de ces stations multi-énergie.

Le plan de développement de la société pour la première période de 4 années porte sur 3 stations GNC / BioGNC destinées en priorité aux poids lourds. Le montant d'investissement pour chaque station est de 1,8 M€, ce qui permet d'avoir des stations avec un bon niveau de service et de fiabilité pour les poids lourds. Les investissements sont amortis sur 15 ans de manière linéaire. Le montant total d'investissement sur cette période de 4 ans 2025 – 2028 est donc de 5,4 M€.

Les segments commerciaux prioritaires pris en compte dans le Business Plan sont le transport de marchandises, le transport de passagers et la collecte des déchets. Les véhicules ciblés sont donc des véhicules lourds, c'est-à-dire des camions, des cars et des bus, des bennes à ordures. Le volume de vente cible par station est d'environ 1 000 000 kg/an soit environ 15 GWh/an de gaz. Cela représente en pleine charge pour chaque station près de 80 véhicules qui s'approvisionnent exclusivement sur la station, soit environ 55 pleins de poids lourds par jour de semaine. Le prix du gaz utilisé dans le Business Plan est de 30 €/MWh, les prix de vente du GNC et du BioGNC sont calculés sur cette base.

Les projets de statuts figurent [en annexe](#), le pacte d'actionnaires et le plan d'affaires seront disponibles en séance. Les investissements de 5,4 M€ (1,8 M€ pour chacune des 3 stations projetées) sont financés à hauteur de 70 % par emprunt et 30 % en fonds propres.

Contrairement aux projets de production d'énergie classiques pour lesquels les recettes issues de la production sont assurées à 100% (ou presque) dès la mise en service, une station monte en puissance commerciale sur plusieurs années car il est nécessaire de trouver les clients et cela se fait progressivement. Une montée en charge de 5 ans a donc été prévue dans le plan d'affaires. Au début, la trésorerie dégagée par l'exploitation est négative, ce qui génère un besoin en fonds de roulement que les associés doivent apporter (estimé à 1,13 M€ maximum).

In fine, les fonds propres sont apportés en capital pour 10 000 €, et en comptes courants associés rémunérés pour 2 750 000 €. **Les fonds propres apportés par la SEM SELER s'élèveraient à 20% de ces montants (soit 2 000 € en capital et 550 000 € en compte courant d'associés).**

Le siège social de la SAS « BFC Mobilités » serait situé en Bourgogne-Franche-Comté, au siège d'une des SEML. La Présidence de la Société serait assurée par GEG ; la Direction de la Société serait assurée par une des SEML de Bourgogne-Franche-Comté. Les décisions doivent être prises à la majorité qualifiée c'est-à-dire une majorité intégrant le vote favorable de GEG et au minimum 1 autre associé.

En tant qu'actionnaire public de la SEM SELER, il appartient au SYDESL de donner son accord pour l'entrée au capital de la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables dans des SAS projets.

Le Conseil d'Administration de la SEM SELER qui s'est réuni le 21 mai 2024 ainsi que la commission transition énergétique du SYDESL du 27 mai 2024 ont réussi à faire intégrer dans le Pacte un droit de sortie dans le cas où aucun projet de station GNV en Saône-et-Loire n'aurait été entériné dans les quatre ans suivant la création de la société.

A noter l'avis favorable de la commission transition énergétique du 23 septembre 2024.

Au vu de ces éléments, il vous est proposé :

- d'Autoriser les administrateurs représentant le SYDESL à donner un accord favorable au Conseil d'Administration de la SEM Saône-et-Loire Énergies Renouvelables pour :
 - la création et l'entrée au capital de la SEM Saône-et-Loire Énergies Renouvelables dans la Société « BFC Mobilités durables » (SAS) avec un capital social de 10 000 €, réparti comme suit :
 - GEG (60 %)
 - SEML Côte d'Or Energies (composée des SDE de Côte d'Or et de Haute Saône) (20 %)
 - SEML Saône-et-Loire Energies Renouvelables (20 %)
 - la validation de toutes démarches administratives nécessaires à la création et à la prise de participation dans la Société « BFC Mobilités durables » (SAS)
- d'Autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent.

Candidature à l'AMI Hydrogène du port de Mâcon lancé par la CCI

Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été lancé par la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) de Saône-et-Loire pour le développement d'une station de distribution multi-énergies (électrique et hydrogène) sur le port de Mâcon. Cet AMI prévoit l'implantation d'équipements de distribution sur une surface de 11 000 m². La durée d'occupation n'est pas mentionnée et devra faire l'objet d'une convention tripartite avec la CCI et le lauréat, ainsi qu'avec Voies Navigables de France (VNF), propriétaire du site.

La société CVE, spécialisée dans la production d'hydrogène, a été sollicitée afin d'examiner la possibilité de déposer une offre commune avec la société GEG. Un accord de confidentialité a été conclu le 17 juin 2024 de manière à pouvoir échanger les informations nécessaires à la création d'un groupement momentané d'entreprise et pour rédiger une réponse à l'AMI.

Une visite sur site a été réalisée le 20 juin 2024 par la SEM SELER. La CCI a insisté sur la nécessité d'inclure dans le projet une vision globale, permettant notamment le ravitaillement de barges fluviales

fonctionnant à l'hydrogène, de convois ferroviaires transitant à proximité immédiate du site, ainsi que d'engins de chantier et de débarquement.

Une candidature a été déposée comprenant une lettre d'intention ainsi qu'une présentation des partenaires au projet ainsi que différents scénarios de développement. Le groupement a ajouté un volet de distribution de GNV ainsi qu'un volet de production d'hydrogène (non prévus dans l'AMI).

Les membres du COTEC, bien que circonspects sur le volet hydrogène du projet, ont formulé un avis de principe favorable pour débiter des échanges en cas de sélection du groupement d'entreprise constitué de la SEM SELER, de CVE et de GEG.

A noter l'avis favorable de la commission transition énergétique du 23 septembre 2024.

Au regard de ces éléments et de l'avis du COTEC de la SEM en date du 3 juillet et du CA de la SEM en date du 5 septembre 2024, il est donc proposé au Comité syndical de participer à ce projet avec GEG et CVE dans l'hypothèse où la candidature serait retenue.

6 - Rapport du mandataire de la SEM SELER / Exercice 2023

En application de l'article L.1524-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, *“les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret (de l'article D.1524-7 du CGCT), comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux”*.

Le présent rapport rend compte du fonctionnement et de la composition du Conseil d'Administration, du comité technique, de sa direction ainsi que des informations détaillées sur l'utilisation du capital.

I] La gouvernance en 2023

Lancement de la société en 2023.

Les statuts et le pacte d'associés ont été signés le 5 décembre 2022. A la suite de l'Assemblée Générale constitutive du 20 janvier 2023, M. Jean SAINSON a été nommé comme Président de la SEM SELER, conformément aux dispositions des statuts et du pacte d'actionnaires. Ont également été désignés à cette occasion les 9 membres du Conseil d'Administration.

Le mode de gouvernance est organisé sur le modèle d'une fusion des fonctions d'un Président du Conseil d'Administration et celles d'un Directeur Général. L'ensemble des règles de fonctionnement du Conseil d'Administration est défini dans les statuts et le pacte d'actionnaires. Pour l'assister dans sa prise de décision, il a été institué un Comité Technique.

Fonctionnement du Conseil d'Administration

Les statuts et le pacte d'actionnaires définissent les modalités de l'organisation et du fonctionnement du Conseil d'Administration. Ils précisent notamment sa mission et celle du Comité Technique, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires. A cela s'ajoute une définition du rôle et des pouvoirs du Président Directeur Général.

Durant l'année 2023, les membres du Conseil d'Administration se sont réunis à quatre reprises en Conseil. Au cours de ces réunions, l'activité de la société, les orientations stratégiques et les projets en cours ont été débattus. Les réunions du Conseil d'Administration se sont tenues, sur convocation du Président, au siège social situé au 200, Boulevard de la Résistance – Cité de l'Entreprise, à Mâcon, bien que plusieurs membres du Conseil d'Administration aient assisté par visioconférence aux dites réunions.

Chaque membre du Conseil d'Administration, ou leurs suppléants, ont été convoqués dans les délais prescrits et ont reçu préalablement les documents nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, comme prescrit par la législation en vigueur.

Un procès-verbal a été systématiquement rédigé et remis aux membres pour approbation, puis signé par le Président et le Secrétaire de séance. A noter également que leurs versions validées ont été transmises à la Préfecture de Saône-et-Loire, conformément à l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Commissaires aux Comptes ont été convoqués aux réunions du Conseil d'Administration portant sur la validation des comptes de la société, conformément aux dispositions de l'article L.823-17 du Code de Commerce.

Les membres du Conseil d'Administration, y compris le Président Directeur Général, ne bénéficient d'aucune rémunération. Le secrétariat du Conseil d'Administration a été assuré successivement par M. Claude MENNELLA puis par M. Sébastien FIERIMONTE.

Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est constitué de 9 membres, sans compter les suppléants. Au jour de la rédaction du présent rapport, il est composé des personnes suivantes :

- M. Jean SAINSON (SYDESL)
- M. Fabien GENET (SYDESL)
- M. Pierre VIRELY (SYDESL)
- M. Claude MENNELLA (SYDESL)
- M. Sébastien FIERIMONTE (SYDESL)
- M. Christian EULER (Caisse des Dépôts et Consignations)
- Mme Julie MALFETTES (Caisse des Dépôts et Consignations)
- M. Frédéric CHALANCON (CREDIT AGRICOLE CENTRE EST)
- M. NICOLAS FLECHON (SAS GEG EnR)

Les membres du Conseil d'Administration ont déclaré, au jour de la constitution de la société, n'avoir jamais fait l'objet de condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à leur interdire de gérer, administrer ou diriger une personne morale.

A la connaissance de la société, il n'est à ce jour pas connu de conflit d'intérêt entre les devoirs de chacun des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale à l'égard de la société en leur qualité de mandataire social et de leurs intérêts privés ou d'autres devoirs. La durée du mandat des représentants du SYDESL est à compter de l'Assemblée Générale du 20 janvier 2023, celui-ci devant prendre fin lors du renouvellement des instances du SYDESL.

Le comité technique

Son rôle consiste à appuyer les décisions du Conseil d'Administration en lui fournissant au préalable un avis technique, juridique et financier sur les décisions suivantes :

- Engagement de toutes nouvelles opérations de développement, d'investissement ou de prises de participation,
- Engagement de travaux sur le patrimoine de la Société,
- Cession d'actif et de titres.

Le comité technique s'est réuni à trois reprises au cours de l'année 2023. L'avis du comité technique ne lie pas le Conseil d'Administration dans ses décisions.

II] Renseignement concernant le capital et son utilisation

Capital social

Au 31 décembre 2023, le capital social s'établit à un million deux cent mille euros (1 200 000 €) correspondant à la valeur nominale de mille deux cents (1 200) actions de mille euros (1 000 €) chacune toutes de numéraire, souscrites en totalité et libérées de moitié, selon la répartition suivante :

- Le Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire à concurrence de sept cents (700) actions, libérées à concurrence de la moitié soit à hauteur de trois cent cinquante mille (350.000) euros,
- La SAS GEG ENeR à concurrence de cent (100) actions, libérées à concurrence de la moitié soit à hauteur de cinquante mille (50.000) euros,
- Le Crédit Agricole Centre-Est, à concurrence de cent cinquante (150) actions, libérées à concurrence de la moitié soit à hauteur de soixante-quinze mille (75.000) euros,
- La Caisse des Dépôts et Consignations, à concurrence de deux cent cinquante (250) actions, libérées à concurrence de la moitié soit à hauteur de cent vingt-cinq mille (125.000) euros.

La somme de 600.000 euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit Agricole sise, selon certificat de dépôt émis par ladite banque.

L'année 2023 n'a pas vu d'évolution ni du montant, ni de la répartition du capital social de la société.

Un Plan d'Affaires a été annexé au pacte d'actionnaires lors de sa signature et constitue un élément essentiel de ce dernier. Il sera suivi et mis à jour par le Président directeur général de la Société au minimum une fois par an, et à l'occasion de tout nouvel investissement ou désinvestissement, avec comme objectif de permettre l'atteinte de l'objectif de rendement global.

Afin de répondre aux nombreuses sollicitations de la part des acteurs locaux comme des développeurs, il a été décidé en novembre 2023 de modifier le plan d'affaires pour prévoir une augmentation du capital. A l'heure de la rédaction du présent rapport, la nouvelle version du plan d'affaires a été élaborée.

Compte tenu de la nature des projets et du risque associé à la réalisation des opérations de la Société, les actionnaires sont convenus d'un objectif de rendement global (apprécié en tenant en compte de tous les encaissements des actionnaires sur la durée de leur investissement : dividendes, produits de cession de leurs actions et tous autres produits perçus à raison de l'investissement, sous quelque forme que ce soit) des fonds propres investis sur une période de 10 ans au moins équivalent à celui que leur procurerait :

- Un TRI Projet minimum de 3 % ;
- Un TRI Actionnaires cible sur les projets de 6 % ;
- Un TRI Actionnaires de la SEM de 5 %.

Etant entendu que ces pourcentages cibles établis en fin d'année 2021 pourront être amenés à évoluer compte tenu du contexte d'évolution des taux et qu'en tout état de cause, ils devront être conformes aux pratiques de marché.

Les Actionnaires ont également convenu qu'il sera proposé chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le versement, à titre de dividendes, d'au moins 50 % du bénéfice distribuable, après constitution préalable de réserves à un niveau suffisant pour permettre à la Société d'assurer le service de sa dette, d'investir dans les Projets et d'autofinancer son activité.

Utilisation du capital et moyens mis en œuvre

Les locaux et personnels de la société se situent dans ceux du SYDESL, lequel a conclu une convention de location le 12 avril 2023, pour une durée de trois ans renouvelables. Cette convention a fait l'objet d'un avenant à la date de la rédaction du présent rapport.

Concernant le portage des projets, il a été conclu le 12 avril 2023 entre le SYDESL et la SEM SELER pour une durée d'un an renouvelable une convention de prestation de services mettant à disposition de la société une partie du personnel du SYDESL et des moyens nécessaires au bon fonctionnement de la société, pour un montant forfaitaire annuel de 30 000 euros hors taxes.

Afin de disposer d'une comptabilité distincte, le cabinet KPMG s'est vu confier une mission de prestation de service.

Au cours de l'année 2023, il a été décidé de recruter un responsable de projet énergies renouvelables en tant que salarié de la société, Monsieur Benjamin BOUTAIN arrivé le 1^{er} octobre 2023.

A noter qu'au cours de l'Assemblée Générale en date du 21 mai 2024, le Commissaire aux Comptes mandaté par le cabinet AUDITIS a certifié que les résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2023 figurant au rapport en annexe, établis de manière régulière et sincère pour donner une image fidèle de la situation financière, font apparaître à cette date des fonds propres de 1 131 161 €, y compris une perte de 68 838 €.

[Les comptes au titre de l'année 2023](#) et [le rapport du commissaire aux comptes](#) sur les comptes annuels sont disponibles via les liens ci-dessus.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Prendre acte de la communication du rapport du mandataire 2023 de la SEM SELER

7 - Gouvernance des réseaux de chaleur

Depuis début 2024, le SYDESL accompagne des projets d'énergie renouvelable thermique dans le cadre du CCRT (Contrat de Chaleur Renouvelable Territorial) signé en décembre 2023 avec l'ADEME. Fort de cet accompagnement pour cette nouvelle thématique, le SYDESL a été sollicité par certaines collectivités pour les aider à porter les différents projets. Un portage via la création d'une régie de chaleur Syndicale est alors appréhendé.

Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau de chaleur (ou/et de froid), comme en dispose l'article L. 2224-38 du CGCT. La vente de chaleur à un ou plusieurs abonné(s) constitue un service public industriel et commercial (SPIC). Une régie doit alors être constituée et comprend un budget indépendant (chaque chaufferie dispose d'un budget annexe), équilibré en recettes et en dépenses. **La commune a la possibilité de transférer sa compétence chaleur à un établissement public dont elle fait partie** (EPCI, syndicat d'énergie départemental).

Le transfert de la compétence chaleur vers une régie autonome s'exerce en effet sur l'ensemble du projet, des études jusqu'à l'exploitation de la chaufferie et de son réseau de chaleur :

- Conception du projet
- Financement des investissements
- Réalisation des travaux
- Exploitation et maintenance des équipements
- Gestion et facturation des abonnés

1) DEUX POSSIBILITES DE GOUVERNANCE

- Une régie peut être dotée de **deux formes distinctes** :
 - **Régie à autonomie financière** (forme la plus courante). La gestion est assurée directement par les services de la collectivité (soit le Syndicat d'énergie qui porte la régie). Chaque installation possède un budget annexe équilibré en dépenses et recettes. Cette gouvernance est la plus utilisée par les Syndicats d'Énergie.
 - **Régie personnalisée à autonomie financière et personnalité morale**. La Collectivité transfère statutairement la gestion du service public à une entité juridique publique distincte créée potentiellement à l'initiative du syndicat d'énergie mais avec son propre conseil d'administration et son budget.

Une fois effectué le choix du type de régie, sa création effective nécessite la mise en place d'instances décisionnelles.

2) AVANTAGES D'UNE REGIE CHALEUR SYNDICALE

- **Contrôle local par les communes** : A la différence d'un portage en concession (DSP) vers une entreprise privée, les communes transférant leurs compétences chaleur à une régie syndicale conservent une maîtrise locale sur la gestion de leurs réseaux de chaleur.
- **Economies d'échelle** : La mutualisation des ressources et des compétences au niveau syndical offre des économies d'échelle importante (financière, technique et juridique).
- **Optimisation des financements** : la régie syndicale met en place une véritable ingénierie financière, facilitant l'accès aux financements : CCRT en interne SYDESL mais également avec les autres financeurs (Région, FEDER, Département, Préfecture). Les régies syndicales ont généralement plus de facilité à mobiliser des fonds.
- **Coordination des partenaires et acteurs** : Une régie syndicale connaît et coordonne plus aisément les différents acteurs impliqués dans les projets (bureaux d'études, maîtres d'œuvre, entreprises travaux, exploitants, plateformes de distribution bois...). Cela favorise une meilleure collaboration et vision d'ensemble.

Deux exemples de régies syndicales figurent en ANNEXES concernant les syndicats d'énergie de la Nièvre et de la Côte d'Or.

3) POTENTIELS PROJETS EN SAONE ET LOIRE

En Saône-et-Loire, **17 projets** bois énergie en réseau juridique (revente de chaleur à plus de 2 abonnés) sont en phase étude en août 2024 :

Communes	Commentaires	Projet potentiel sur une régie syndicale
Bourbon-Lancy	Stade faisabilité (900 kW). Une chaufferie bois communale en fonctionnement. La commune possède déjà une régie de chaleur externalisée	
Broye	Stade faisabilité (200 kW). Grappe de projets sur l'Autunois	✓
Buxy	Stade opportunité (800 kW bois). Projet pertinent avec de nombreux abonnés	✓
Chagny	Stade opportunité (1 000 kW). Commune non motivée pour porter seule ce projet	✓
Chatenoy-le-Royal	Stade faisabilité (430 kW). Projet pertinent économiquement	✓
Chauffailles	Stade faisabilité (1 200 kW). Portage en régie syndicale souhaité par la commune	✓
Cluny	Stade faisabilité (1 500 kW). La commune est pressée et souhaite se diriger vers un tiers investisseur (concession de type DSP)	

Crêches-sur-Saône	Stade faisabilité (300 kW). La régie Syndicale répondrait parfaitement à ce projet (simple et économiquement rentable)	✓
Cussy-en-Morvan	Stade faisabilité (430 kW). Grappe de projets sur l'Autunois	✓
Digoin	Stade opportunité (900 kW bois). Projet pertinent avec de nombreux abonnés	✓
La-Grande-Verrière	Stade AMO juridique (450 kW). Grappe de projets sur l'Autunois	✓
Louhans	Stade opportunité (330 kW bois). Projet en attente car non prioritaire pour la commune	✓
Lugny	Stade opportunité (400 kW bois). Projet en attente car non prioritaire pour la commune	✓
Montret	Stade faisabilité (360 kW). Projet économiquement peu pertinent (faible densité énergétique) : coût chaleur élevé	
Saint-Emiland	Stade faisabilité (170 kW). Grappe de projets sur l'Autunois	✓
Salornay-sur-Guye	Stade faisabilité (340 kW bois). <u>Projet pertinent pour démarrage de la régie</u> (2 abonnés dont un EHPAD, bonne rentabilité économique)	✓
Tournus (collège et lycée)	Stade faisabilité (300 kW). La régie Syndicale serait la solution pour porter ce projet que le Département comme la Région ne souhaitent pas porter	✓

Potentiellement **14 communes pourraient se montrer favorables à transférer leurs compétences chaleur à la future régie du SYDESL**. Ce résultat est néanmoins à prendre avec des pincettes, il est possible que plusieurs communes ne souhaitent (ou ne puissent) pas temporiser leurs projets à la création de la future régie syndicale.

Il est préférable de considérer une **première grappe de 3 à 5 projets sur les trois premières années**, niveau qui permettrait à la régie de chaleur syndicale une montée en puissance progressive (voir page suivante pour les moyens humains à mettre en œuvre).

4) PLAN D'ACTION ENVISAGEABLE – MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS

La création d'une régie de chaleur syndicale implique différentes étapes initiales :

Institution de la régie :

- Rédaction et adoption des **statuts**
- Désignation des **membres du conseil**
- Détermination de la **dotation initiale** : entre **150 000 à 200 000 €** (charges fixes salariales, de fonctionnement...)
- Nomination du Président (et éventuellement les vice-présidents) et du directeur

Organisation et fonctionnement de la régie :

- Etablir les modalités de gestion, les responsabilités et procédures internes
- Mise en place des **outils de suivi et de contrôle**
- Subventions : de l'ordre de 70% (CCRT, FEDER, région...). Une avance de trésorerie est à prévoir sur cette part de financements.
- Reste à charge (30%) : emprunts

Mise en place d'une équipe :

- **1,5 à 2 ETP** hors CCRT (année 1) :
 - **Le responsable technique/directeur : 1 ETP**
 - Les **fonctions administratives, financières, juridiques et informatiques** peuvent se répartir sur les services supports existants du SYDESL. Les besoins seront concentrés principalement sur les aspects juridiques (création de la régie, rédaction et analyse des marchés publics, mise en place des polices d'abonnement...) et administratifs (gestion et facturation des abonnés, courriers...) : de l'ordre de **0,5 à 1 ETP**.

Financement du poste responsable technique : Ce poste pourrait être imputé en partie sur l'aide CCRT de l'ADEME, dans la limite de l'aide forfaitaire à l'animation fixée à 258 240 € sur 4 années (montant maximum si les objectifs CCRT sont atteints). Les coûts salariaux de fonctionnement (sur ce poste ou indirectement sur les services supports du SYDESL sollicités) pourront également être réintégrés dans les charges fixes (R2), facturés aux abonnés du réseau de chaleur.

Planning envisageable (année 1) :

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4
Institution de la régie (membres, dotation...)	■			
Recrutement du responsable technique	■			
Mise en place de la régie (outils, partenariats...)		■		
Développement des projets		■		
Marchés de Moe et suivi des premiers projets				■

Perspectives années 2 et 3 :

- Développement de nouveaux projets
- Consultation et attribution des marchés publics Moe, AMO, combustible bois, contrats d'exploitation et maintenance
- Suivi des études de Maitrise d'œuvre
- Montage financier des projets : subventions CCRT, FEDER, Région
- Consultation des abonnés potentiels et signature des polices d'abonnement
- Suivi des travaux
- Mise en service des chaufferies, suivi et supervision des installations
- Exploitation des chaufferies : en partie interne + contrat d'exploitation
- Facturation des abonnés

Points de vigilance :

- La réussite de la future régie de chaleur dépend de la dynamique de la mission d'animation énergie bois portée par le Conseil départemental de Saône-et-Loire (animation territoriale, identification des nouveaux projets). Un partenariat et suivi étroit de cette mission devra être mis en place, à l'instar du partenariat actuel pour le CCRT.
- Il est recommandé de se faire assister d'une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage (pour le premier projet). Les éléments obtenus par cette mission d'AMO seront reproductibles pour les projets suivants. Pour rappel cette mission est financée à 80 % par l'ADEME.
- Un second poste de chargé de projets (ou un assistant administratif) devra être envisagé à partir de la troisième année selon l'évolution des projets.

A noter l'avis favorable de la commission transition énergétique du 23 septembre 2024.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver le principe de création d'une régie de chaleur syndicale portée par le SYDESL pour développer les énergies renouvelables thermiques ;
- Opter pour la mise en place d'une régie à autonomie financière ;
- Autoriser le président à signer tout document nécessaire pour la mise en place de la régie de chaleur.

ANNEXE – Retours d’expériences d’autres Syndicats

- **SICECO : Côte-d’Or Chaleur**

Créée en 2016, Côte d’Or Chaleur est une régie syndicale à simple autonomie financière. Elle assure différentes missions au profit des communes qui lui ont transmis leurs compétences :

- Maîtrise d’ouvrage des installations
- Investissement (reste à charge après subventions et prêt relais sur les 2 premières années des travaux)
- Supervision des chaufferies (mise en place des caméras dans les silos pour alertes)
- Facturation des abonnés
- Contrats d’approvisionnement
- Réalisation d’actions de maîtrise de demande d’énergie auprès des abonnés

Le gros entretien des installations est assuré par une entreprise de maintenance locale, via un contrat d’exploitation géré par la régie. Côte d’or chaleur propose aussi des contrats de mise à disposition des agents communaux pour le petit entretien de la chaufferie (décendrage, vérifications simples des organes centraux de la chaufferie)

Moyens humains :

- 2 ETP sur la régie (chargés de projets)
- 1 ETP sur le CCRT
- 1 ETP mutualisé sur les différents services supports du SICECO (administratif, juridique, financier, informatique)

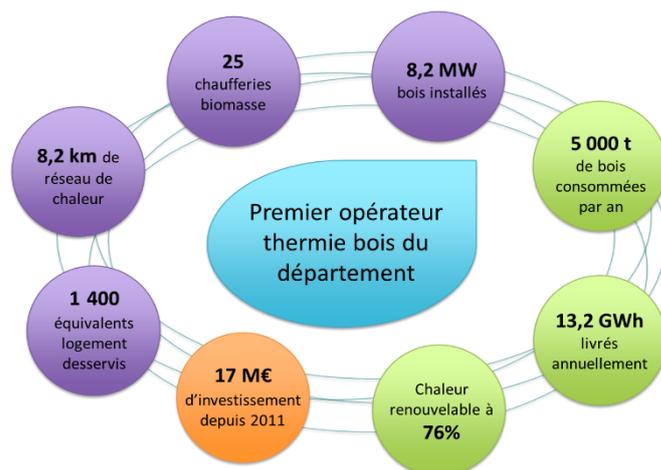
3 chaufferies en fonctionnement (Bligny, Saulieu, Fontaine-Française) :

- Chaufferies de moyennes puissances (300 à 600 kW)
- 3,2 millions d’investissement travaux au total
- Coût d’exploitation global annuel ou recettes : 350 000 €

Chaque chaufferie possède un budget propre annexe équilibré en dépenses / recettes. Un bail emphytéotique de 50 ans est signé avec les différentes communes.

- **SIEEEN Chaleur (Nièvre)**

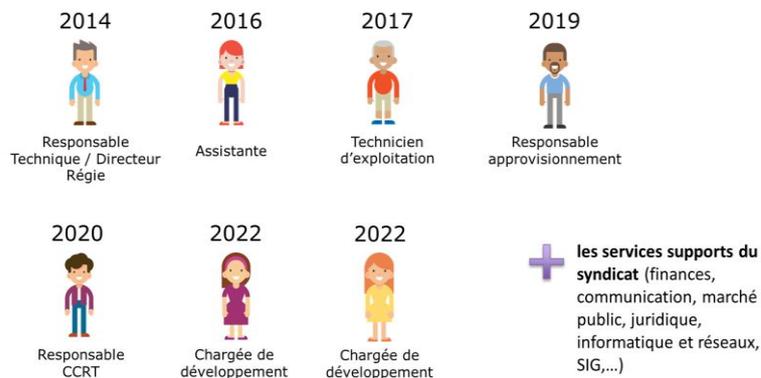
Le SIEEEN, après avoir adopté en 2007 la compétence « réalisation et financement de chaufferies bois » crée en 2012 « SIEEEN Chaleur », régie à simple autonomie financière. Elle dispose d’un budget propre, distinct de celui du Syndicat.



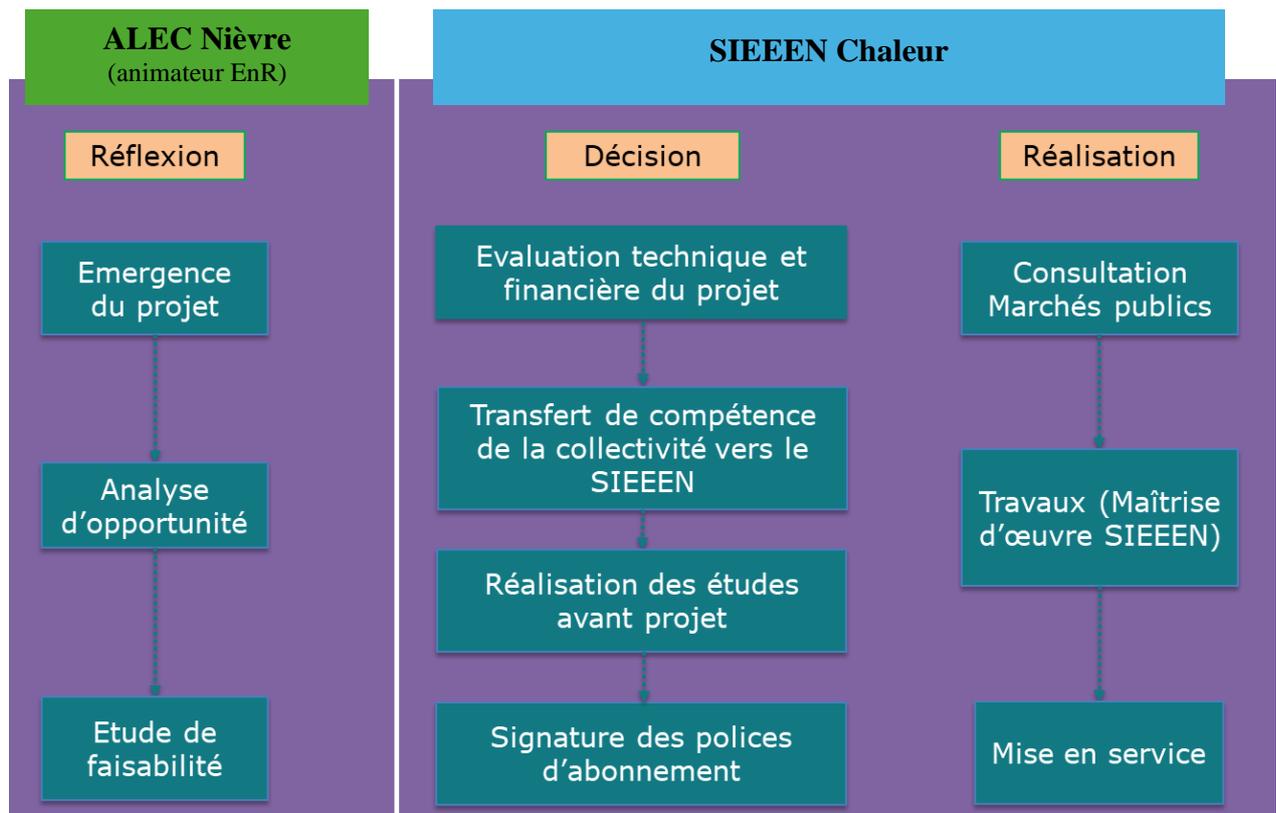
Moyens humains : l'équipe s'est étoffée depuis 2014 de **7 ETP** avec la création initiale d'un poste de responsable technique.

Evolutions 2014 - 2020

Effectifs



Missions et activités de la régie



Transfert de compétence et rédaction de la police d'abonnement

- Signature de Polices d'abonnement d'une durée de 2 x 10 ans ;
- Prix de la chaleur : R1 consommation kWh / R2 abonnement kW ;
- Fiscalité préférentielle avec une TVA à 5,5% dès lors que le réseau de chaleur est alimenté à plus de 50 % en EnR (soit la totalité des installations) ;
- Relève des compteurs de chaleur et facturation tous les trimestres ;
- Facture de régularisation en fin de saison de chauffe avec actualisation de la formule de révision des prix.

Exploitation en Régie

- Surveillance des installations par les agents communaux ;
- Supervision des installations par le technicien de la Régie ;
- Interventions de dépannage de premier niveau par le technicien de la Régie ;
- Interventions de dépannage de second niveau par un prestataire externe.

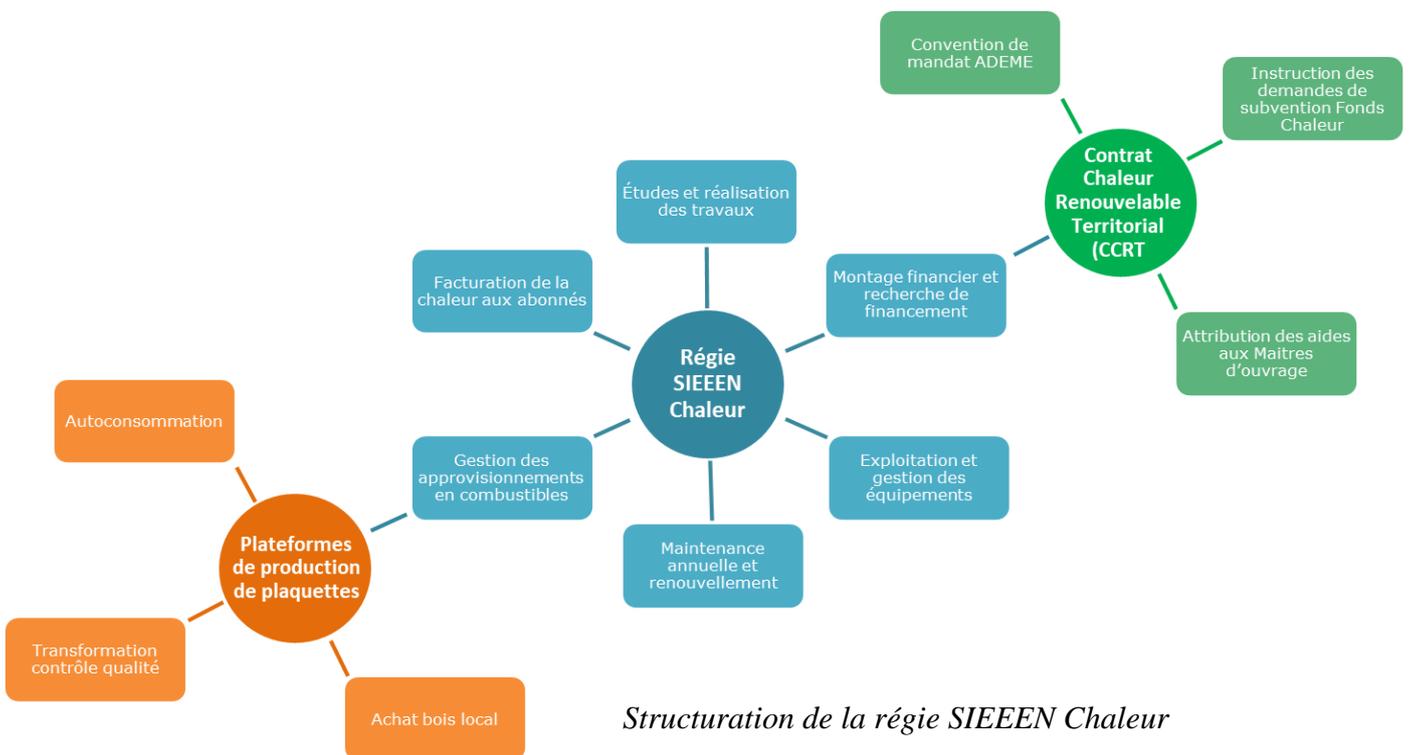
Entretien

- Contrat de maintenance annuelle avec des entreprises locales et les fabricants ;
- Maintenance réalisée par les techniciens de la Régie sur certaines installations.

Obligations réglementaires

- RVRAT : rapport de vérification réglementaire après travaux - pour les ERP ;
- Contrôle défense anti-incendie ;
- Contrôle des installations électriques ;
- Analyse des cendres et des fumées selon le type d'installation (ICPE ou non).

Synergies avec le CCRT (conventionné avec l'ADEME en 2020) assurant le montage financier des projets La **gestion d'une plateforme de production et distribution de plaquettes** est également intégrée à la régie (plateforme créée en 2019).



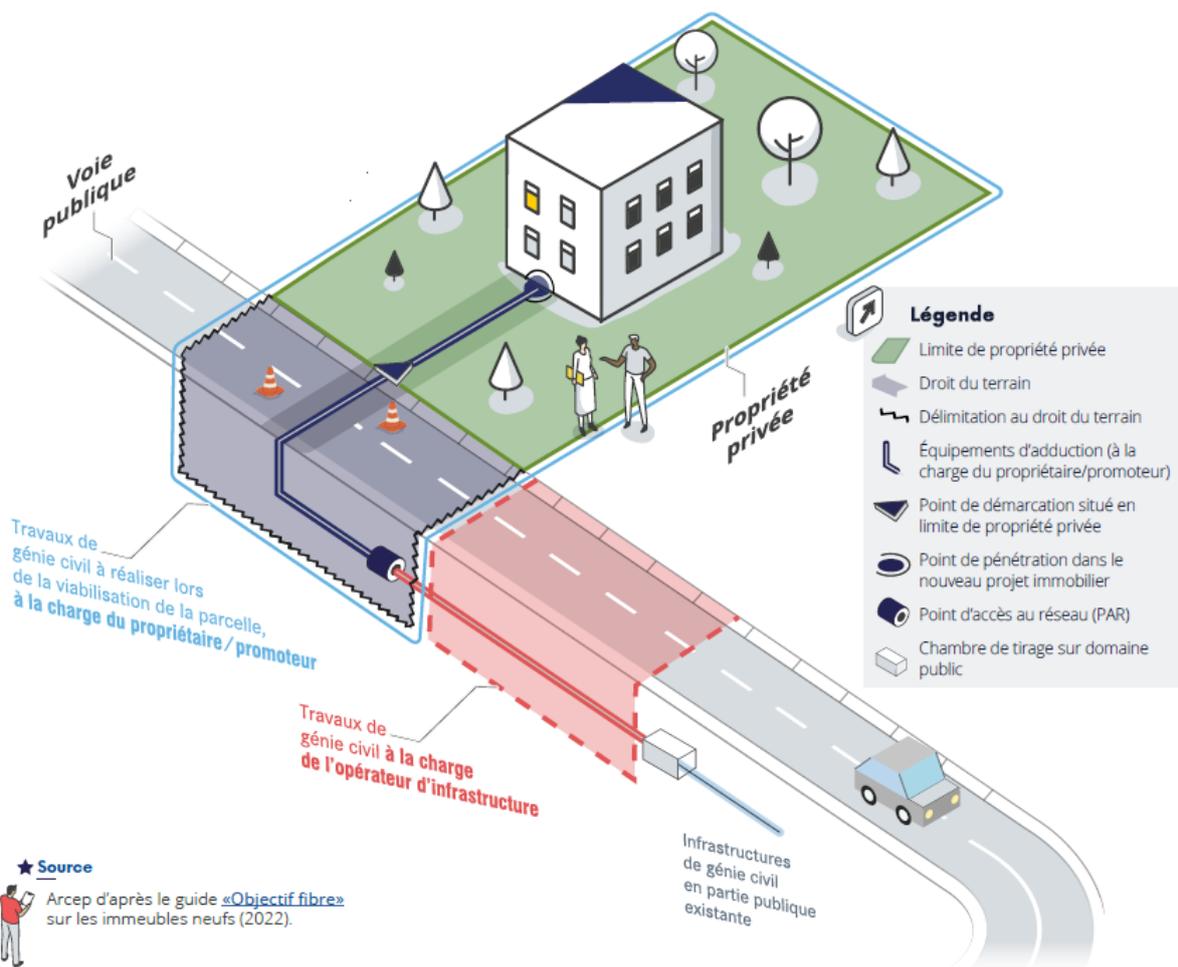
Structuration de la régie SIEEEN Chaleur

8 – Modification du Règlement d’Intervention TELECOM

L’organisation des procédures de travaux du SYDESL doit être adaptée au déploiement de la fibre et à la multiplicité des opérateurs sur le territoire (Orange, le Département, XP Fibre).

Concernant les raccordements avec ou sans extension, l’ensemble des opérateurs appliquent le même procédé. Cela passe obligatoirement par une Demande de Point d’Accès Réseau (PAR) à réaliser en ligne, sur une plateforme propre à l’opérateur : c’est la demande de raccordement, à l’équivalent de ce qui se fait pour ENEDIS-ARE.

Le schéma ci-dessous (ARCEP) décrit les limites des prises en charge de chacune des parties : propriétaire/promoteur et opérateur.



Après étude des différentes étapes d’avancement d’une opération d’enfouissement et en fonction du type de travaux, la Commission Télécom, réunie le 15 mai 2024, propose la répartition des charges ci-après.

Type d'opération (affaire)	Type de travaux (dossier)	Pour qui ?	Qui demande ?	Zone ⁴	Qui réalise les travaux ?	Qui finance les travaux ?
Raccordement/ Extension individuel ou collectif	GC Télécom	Demandeur Privé	Demandeur Privé (PAR)	Rouge	SYDESL ² (sinon opérateur)	SYDESL ² (sinon opérateur)
				Bleu & Vert	Demandeur Privé	Demandeur Privé
		Demandeur Public	SYDESL ¹ (PAR)	Rouge	SYDESL ² (sinon opérateur)	SYDESL ² (sinon opérateur)
				Bleu & Vert	SYDESL ¹	Demandeur Public
	Câblage Télécom	Tous	Demandeur ³ (Précâblage)	Rouge	Opérateur	Demandeur
				Bleu	Opérateur	
Vert				Orange / Opérateur / Privé		
Environnement	GC Télécom	Commune	N/A	N/A	SYDESL	Commune avec ou sans participation SYDESL
	Câblage Télécom	Commune	SYDESL (Câblage)	N/A	Opérateur	Opérateur avec ou sans participation de la Commune

¹ La demande de PAR (Point d'Accès au Réseau) ainsi que les travaux peuvent être réalisés par le SYDESL pour le pétitionnaire-demandeur public à sa demande

² Le SYDESL réalise les travaux de GC Télécom en coordination (même tranchée) avec les travaux BT, tant que la convention Orange s'applique, dans le temps (durée de la convention) et dans l'espace (sur tout le département ou uniquement sur les zones où Orange est l'opérateur de fibre)

³ La demande de câblage ou précâblage est réalisée par le pétitionnaire-demandeur privé ou public. Le SYDESL peut fournir les contacts des entreprises habilitées à le réaliser (Orange, Opérateur, sous-traitant privé du Département). Pour une collectivité, le code des marchés publics s'applique et une mise en concurrence doit être réalisée.

⁴ Rouge = hors terrain d'assiette et hors droit du terrain, Bleu = Droit du terrain, Vert = Terrain d'assiette

Remarques :

- Le GC Télécom construit pour la reprise d'un branchement n'est pas repris par Orange : sa propriété revient donc au propriétaire. Il n'y a donc pas lieu de signer des conventions de servitude. Toutefois, il convient de notifier au propriétaire nos travaux afin d'en avoir l'autorisation.
Une procédure sera proposée afin de mutualiser dans un même et seul document l'information de travaux BT et, le cas échéant de travaux GC Télécom, aux propriétaires concernés.
- Sur le terrain d'assiette des lotissements privés, le GC Télécom (comme l'EP) n'est pas réalisé par le SYDESL.

En fonction du tableau ci-dessus, le paragraphe III - 1 – b du Règlement d'Intervention du FONDS DE MUTUALISATION TELECOM SYDESL actuellement rédigé ainsi :

« b) Lors de travaux d'extension du réseau télécom en souterrain liés à un raccordement au réseau de distribution public d'électricité, sur le domaine public, par le SYDESL, Maître d'Ouvrage de l'opération :

- Une prise en charge à 100% par le Fonds de mutualisation télécom. »

pourrait être adapté comme suit :

« b) Lors de travaux de raccordement avec extension du réseau télécom (en souterrain) réalisé par le SYDESL (en coordination avec la Maîtrise d'Ouvrage du raccordement au réseau de distribution public d'électricité) :

- Hors terrain d'assiette et hors droit du terrain, une prise en charge à 100% par le Fonds de mutualisation télécom, tant que la convention Orange du 28/12/2006 s'applique, dans le temps (durée de la convention) et dans l'espace (sur tout le département ou uniquement sur les zones où Orange est l'opérateur de fibre)

Pour rappel, la convention précise que le matériel nécessaire à la construction de l'infrastructure (chambres, fourreaux, etc.) est fourni par Orange

Cette prise en charge s'applique pour toute autre convention équivalente qui pourrait être signée avec un autre opérateur

La pose est donc prise en charge par le SYDESL afin de mutualiser la tranchée entre le réseau d'électrification et celui de télécommunication

- Sur terrain d'assiette et au droit du terrain, une prise en charge à 100% par la commune (ou la collectivité) »

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Adopter le [Règlement d'Intervention du fonds de mutualisation Télécom](#).
- Autoriser le Président à réaliser tous les actes nécessaires à l'application de ce règlement.

9 - Reversement des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) aux collectivités

Le SYDESL accompagne les collectivités pour la mise en œuvre de la démarche de valorisation des CEE dans le cadre des projets de rénovation en cours. Les travaux d'économies d'énergie, permettent d'obtenir une valorisation financière des CEE, en fonction des travaux d'amélioration de la performance énergétique obtenue sur le l'enveloppe du bâtiment (isolation toiture, murs, plancher, vitrages et ouverture), sur l'aspect thermique (installation de chaudière performante, pompe à chaleur, robinet thermostatique...) et sur les équipements (installation frigorifique...).

Le SYDESL fournit une prestation qui consiste à collecter les justificatifs des travaux auprès des collectivités, contrôler les pièces et se charger du montage, du calcul et du dépôt des dossiers au pôle national (1 an maximum après la fin des travaux et 1 seule fois par an en janvier par période CEE).

Périodes de dépôt des dossiers CEE :

Le dispositif des CEE est découpé en plusieurs périodes de 4 ans. Durant cette période, les pollueurs doivent remplir une obligation de volume de CEE.

- La quatrième période (P4) s'est déroulée du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021.
- La cinquième période (P5) se déroule du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour définir la période d'une opération, **c'est la date d'engagement qui fait foi**. Et sur la plateforme de dépôt EMMY, il faut faire la distinction entre les différentes périodes. De plus, il n'est possible de réaliser qu'un dépôt par an et par période puisque nous n'atteignons pas le seuil nécessaire pour obtenir l'autorisation de la réalisation de plusieurs dépôts par an (de 50 GWh_c). Les opérations sont valides jusqu'à un an après la date de chantier.

En 2024, nous avons donc pu bénéficier de deux dépôts distincts de CEE : un pour chacune des périodes (P4 et P5).

Vente des CEE

Chaque kWh_{cumac} économisé après travaux donne le droit à 1 CEE. Les CEE générés ont été vendus à une société acheteuse de CEE : Thevenin-Ducrot pour un prix de 8.30€/MWh_c.

La convention passée avec les collectivités prévoit une redistribution de 75 % des CEE aux collectivités concernées. Le SYDESL conserve 25 % afin de financer les dépenses associées, ainsi que le service.

Reversement des CEE aux collectivités :

	Période P4	Période P5	TOTAL	MONTANT TOTAL	GAIN COMMUNE	GAIN SYDESL
SAINT MAURICE DE SATONNAY		41 300	41 300	342,79 €	257,09 €	85,70 €
DAMPIERRE EN BRESSE		42 600	42 600	353,58 €	265,19 €	88,39 €
PRISSE		3 541 937	3 541 937	29 398,08 €	22 048,56 €	7 349,52 €
CHAGNY	1 761 180	6 030 620	7 791 800	64 671,94 €	48 503,96 €	16 167,98 €
BUXY		59 204	59 204	491,39 €	368,54 €	122,85 €
CIEL		2 487 513	2 487 513	20 646,36 €	15 484,77 €	5 161,59 €
AZE		44 800	44 800	371,84 €	278,88 €	92,96 €
SAINT GENGOUX LE NATIONAL		129 500	129 500	1 074,85 €	806,14 €	268,71 €
RATENELLE		759 990	759 990	6 307,92 €	4 730,94 €	1 576,98 €
SAINT MARTIN DU LAC		152 100	152 100	1 262,43 €	946,82 €	315,61 €
COLLONGES EN CHAROLLAIS		59 784	59 784	496,21 €	372,16 €	124,05 €
MONTCEAU LES MINES	15 030 121		15 030 121	124 750,00 €	93 562,50 €	31 187,50 €
TOULON SUR ARROUX	3 217 320		3 217 320	26 703,76 €	20 027,82 €	6 675,94 €
LA CHAPELLE AU MANS	206 525		206 525	1 714,16 €	1 285,62 €	428,54 €
TOTAL	20 215 146	13 349 348	33 564 494	278 585,30 €	208 938,99 €	69 646,32 €

Coût du dossier CEE en 2024 pour le SYDESL :

- 2 148€ de contrôles assurés par le SYDESL :
 - 2 contrôles à 400€HT,
 - 3 contrôles à 330€HT,
 - Pour un total de 1790€HT, soit 2148€TTC
- 125.22€ de coût de dépôt du dossier sur le site EMMY :
 - Dépôt période P4 : 43.60€HT
 - Dépôt période P5 : 60.75HT
 - Pour un total de 104.35€HT, soit 125.22€TTC
- **Au total :**
 - **67 373.10 € de gain pour le SYDESL (après déduction des coûts de contrôles et dépôt)**
 - **208 938.99 € de gain pour les communes**

A noter l'avis favorable de la commission transition énergétique du 23 septembre 2024.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Accepter le reversement aux collectivités des sommes liées aux CEE conformément au tableau ci-dessus.
- Autoriser le Président à signer tout document afférent.

INFORMATION

Lors du comité du 10 juin 2024, il a été voté l'acceptation de l'évolution de la tarification pour les dossiers CEE au profit des collectivités. Ainsi, il a été accepté de ne plus réaliser une tarification unique de 25 % des gains par dossier CEE, mais la tarification suivante :

<i>Volume CEE générés</i>	<i>< 3GWh_{cumac}</i>	<i>Entre 3 GWh_{cumac} et 8 GWh_{cumac}</i>	<i>> 8 GWh_{cumac}</i>
<i>% conservé par le SYDESL</i>	<i>20 %</i>	<i>15 %</i>	<i>10 %</i>

Cette tarification s'appliquera pour le prochain dépôt prévu en début d'année 2025 (concernant des travaux finalisés et payés en 2024).

10 - Création d'une association pour assurer la Personne Morale Organisatrice (PMO)

Contexte et besoins identifiés

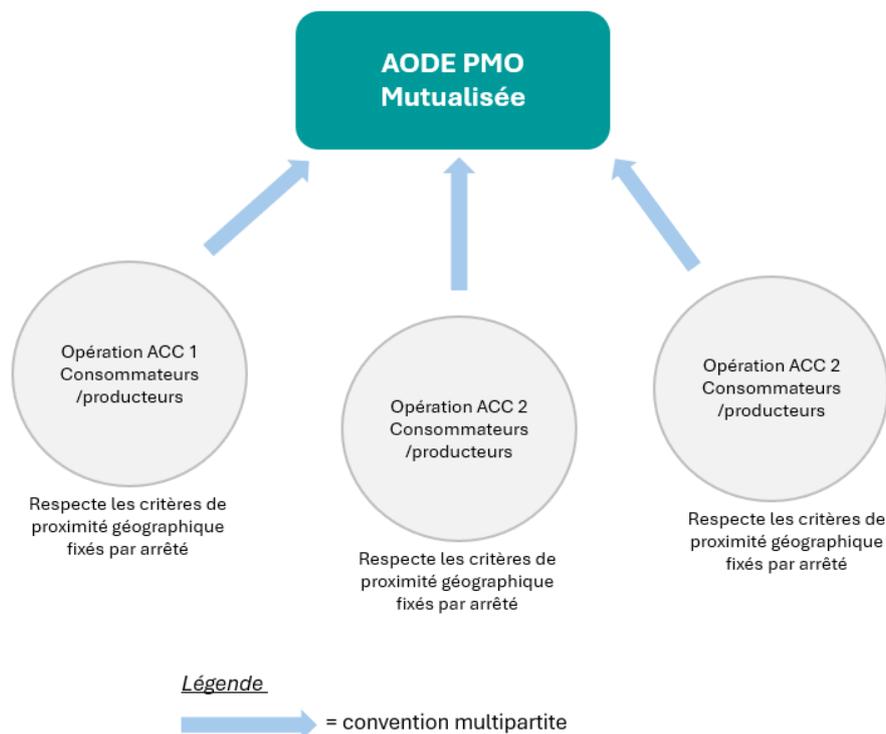
L'Autoconsommation Collective (« ACC ») est une organisation contractuelle et économique qui associe au sein d'une même personne morale un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs situés dans le même bâtiment ou sur un périmètre géographique en vue d'affecter des volumes d'énergie produits aux consommateurs. À l'inverse de l'autoconsommation individuelle, dans le cadre de laquelle l'électricité est consommée prioritairement par le producteur en direct, sans passage sur le réseau (sauf pour le surplus), on parle d'ACC dès lors qu'une opération d'autoconsommation implique un transit de l'électricité sur le réseau.

Encadrée par l'article L. 315-2 du Code de l'Energie, l'ACC peut recouvrir plusieurs formes :

- On parle d'ACC patrimoniale lorsque tous les sites de productions et de consommations appartiennent à la même entité juridique, par exemple pour une collectivité avec plusieurs bâtiments : mairie, gymnase, école.
Dans ce cas, le montage du projet est alors simplifié. Il ne nécessite pas de montage juridique spécifique. Il n'est pas nécessaire de créer une nouvelle entité, ni de mettre en place de contrat de vente de l'électricité. Ce type d'ACC engendrera simplement une diminution de la facture d'électricité avec le fournisseur. La production est consommée par les sites de consommation et le surplus est vendu selon le tarif d'achat ou un complément de rémunération (via un appel d'Offres de la commission de régulation de l'énergie).
- On parle d'ACC étendue lorsque tous les sites de productions et de consommations n'appartiennent pas à la même entité juridique. Il est alors obligatoire pour organiser le projet de s'appuyer sur une structure juridique : la Personne Morale Organisatrice (PMO).

Aujourd'hui, la nécessité de mettre en place une telle entité est un point de blocage pour le développement des projets, notamment des toitures photovoltaïques portées par les collectivités, car celles-ci n'ont pas les moyens humains pour créer cette entité et assurer la gestion administrative et juridique de la PMO.

Il est ainsi proposé de créer une PMO mutualisée sur l'ensemble du département pour les projets en autoconsommation collective.



Dans cette perspective, il est nécessaire d'acter les Statuts de cette nouvelle structure développée par le SYDESL, statuts annexés ci-après.

Forme juridique de la PMO

Une première question est la forme juridique de la PMO :

- Certains syndicats ont opté pour que la PMO soit le **syndicat lui-même**. Cette forme présente l'**inconvenient** de ne pouvoir faire des opérations d'ACC qu'avec les membres du Syndicats, c'est-à-dire les communes et EPCI. **Aucun particulier ni aucune structure associative ou privée ne peut alors intégrer cette PMO.**
- Le Code de l'Énergie indique que la PMO peut être une « **communauté d'énergie** » (article L315-2-2 du Code de l'Énergie). Renseignements pris auprès de la Commission de Régulation de l'Énergie, cette communauté a un **statut juridique flou** et il est conseillé de ne pas choisir cette forme.
- Le Code de l'Énergie dans son article L315-2 alinéa 3 semble écarter les entreprises et entités commerciales
- La **forme** retenue et qui vous est **proposée** dans les statuts ci-joint est donc la **forme associative selon la loi de 1901**. Facile à mettre en œuvre, souple et bien connue de tous, elle semble cumuler tous les avantages.

Objet de la PMO

Une fois la forme juridique choisie, la deuxième question est celle de son objet. Deux modèles s'opposent aujourd'hui en France :

- Le **modèle « breton »** suivi par les Territoires d'énergies 35 et 44 ; la PMO est **dédiée aux opérations d'ACC du syndicat et de la SEM**. Ce modèle permet un déploiement plus rapide puisqu'il n'intègre pas les producteurs concurrents.
- Le **modèle « ardéchois »** également suivi par l'Yonne ou la Côte d'Or ; la PMO a vocation à intégrer **toutes les opérations d'autoconsommation collectives du département, y compris celles des concurrents de la SEM**. L'objectif est de promouvoir toutes les opérations d'ACC. Cela permet également de n'avoir que deux interlocuteurs pour ENEDIS sur les questions de réseau (le SYDESL et la PMO). À défaut, ENEDIS traitera en direct avec chacune des PMO du département sans vision de l'AODE sur l'utilisation du réseau.

Il est **proposé** de choisir le **modèle « ardéchois »** de manière à proposer un accompagnement à toutes les opérations d'ACC du territoire et permettre de **conserver une vision sur l'utilisation du réseau**.

Niveau d'intervention de la PMO

La troisième question est celle du niveau d'interventionnisme de la PMO. Doit-elle fixer les prix ou fixer les clés de répartition comme dans le modèle breton ?

Le minimum légal

Chaque opération d'ACC étendue est définie par :

- La liste du ou des producteurs et du ou des consommateurs d'électricité d'origine renouvelable,
- Le respect du critère géographique,
- Le respect du critère de puissance cumulée (3MW),

Une fois ces critères réunis, il faut une « personne morale organisatrice » qui devra :

- Réunir tous les producteurs et consommateurs de la boucle d'ACC. Cela peut se réaliser sous la forme de « contrat » ou « d'adhésion ».
- Signer la « Convention Enedis / Personne Morale Organisatrice relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective » (des exemplaires de la convention sont disponibles sur table si vous souhaitez la consulter). Cette convention établit notamment :
 - Un descriptif synthétique de l'opération
 - Le périmètre de l'opération d'ACC

- Les coefficients de répartition de la production autoconsommée (aussi appelés « clés de répartition »)
- Les obligations d'informations des participants à l'opération d'ACC et de transmissions de documents et données à ENEDIS.
- Transmettre un certain nombre de données au ministère chargé de l'énergie au démarrage de l'opération et annuellement.
- Avoir la capacité d'ester en justice au bénéfice de ses adhérents ou en responsabilité propre.

Les options

Les Coefficients de Répartition

La convention avec ENEDIS indique :

« La PMO désigne la valeur du (des) Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les PRM de son Périmètre. Leur valeur est définie par la PMO, sous forme de pourcentage. La PMO choisit son Périmètre, entre un type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée »

Deux options :

- Soit la PMO impose à toutes les boucles d'ACC un type de Coefficient de Répartition (dynamique simple / full, statique ou dynamique par défaut calculés par ENEDIS) et en l'occurrence pourrait imposer que les Coefficients de Répartition seront dynamiques et calculés par ENEDIS pour ne pas avoir à gérer cet aspect,
- Soit la PMO laisse chaque boucle d'ACC choisir elle-même au sein de son forum.

L'obligation d'achat

L'arrêté du 6 octobre 2021 met en place un dispositif de soutien aux opérations d'ACC et garantissant aux producteurs que la part non consommée par l'opération d'ACC sera rachetée par EDF OA à un prix avantageux. Cette obligation d'achat permet donc d'assurer la viabilité des projets d'ACC.

Deux options :

- Soit la PMO impose aux producteurs d'avoir un contrat d'obligation d'achat.
- Soit la PMO ne l'impose pas. Les producteurs devront donc trouver un responsable d'équilibre qui signera avec la PMO une convention garantissant la cohérence sur le réseau. Cette nouvelle convention signée avec la PMO engage la responsabilité de cette dernière.

Les Prestations possibles ultérieurement

À terme, la PMO pourrait offrir des prestations.

Ainsi elle pourrait proposer la facturation des volumes autoconsommés et aider les producteurs sur cette tâche. Des logiciels existent permettant d'automatiser ces tâches.

Il faudra alors réfléchir à l'investissement et à qui le porte, à la grille tarifaire permettant d'équilibrer ces opérations etc. Ces décisions seront prises bien ultérieurement à la validation des présents statuts...

Il serait également possible de proposer des prestations de conseil pour le développement des projets, les coefficients, les prix... À voir si de telles prestations relèverait de la PMO ou du SYDESL.

Gouvernance de la PMO

En conclusion, il est donc proposé de constituer cette Personne Morale Organisatrice sous la forme d'une association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 *relative au contrat d'association* et le décret du 16 août 1901. Toute personne physique ou morale pourrait en être adhérente. Son siège social serait sis Cité de l'Entreprise, 200 Boulevard de la Résistance, 71 000 MÂCON.

Son conseil d'administration serait composé -à terme- de neuf membres, trois issus des producteurs, trois issus des consommateurs et trois issus des collectivités territoriales (dont le SYDESL).

Cette association regrouperait en son sein des « forums » correspondant chacun à une boucle d'autoconsommation collective et défini par son périmètre, la liste de ses membres et la convention de mise en œuvre avec le gestionnaire de réseau. Elle pourrait à terme, si les adhérents le souhaitent, fournir des prestations de service telle que la facturation de l'électricité cédée dans une boucle donnée.

A noter que le Conseil d'administration de la SEM SELER souhaite intégrer et être membre de l'association dès sa création.

Elle aurait vocation à être ouverte à toutes les opérations d'ACC de Saône et Loire.

A noter l'avis favorable de la commission transition énergétique du 23 septembre 2024.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- APPROUVER la forme associative de la Personne Morale Organisatrice précitée,
- APPROUVER l'objet social de la Personne Morale précitée comme accueillant tous les projets d'autoconsommation collective volontaires de Saône-et-Loire,
- APPROUVER les statuts de l'association "ACCSELER" ci-dessous et autoriser Monsieur le Président du SYDESL à les signer,
- AUTORISER le SYDESL à adhérer à cette association,
- DESIGNER Monsieur ... comme représentant du SYDESL à l'assemblée générale de l'association « ACCSELER »,
- AUTORISER le représentant à l'assemblée générale désigné dans la présente délibération à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de l'association « ACCSELER » et de signer les actes nécessaires,
- DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Président du SYDESL ou son représentant afin de prendre toute mesure nécessaire à la création de la PMO et à accomplir toutes les formalités requises et notamment la signature de tous actes et demandes,
- CHARGER Monsieur le Président du SYDESL ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication,
- AUTORISER la SEM SELER à adhérer à cette association,
- AUTORISER la SEM SELER à désigner son représentant au sein de l'association.

Statuts

« AUTO-CONSOMMATION COLLECTIVE en SAONE ET LOIRE (ACCSELER) »

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901

Préambule

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts (les « **Statuts** »), une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre « AUTO-CONSOMMATION COLLECTIVE EN SAONE-ET-LOIRE (ACCSELER) » (« **l'Association** »).

Article 2 – Objet

Cette Association a pour objet de réunir les participants, producteurs et consommateurs, d'opérations d'autoconsommation collective en électricité sur le territoire de Saône-et-Loire (les « **Adhérents** »).

A ce titre, elle est désignée comme personne morale organisatrice au sens de l'article L. 315-2 du Code de l'Energie. Elle est reconnue comme telle auprès des gestionnaires de réseau public de distribution.

Dans ce cadre, l'Association, pour chaque boucle d'autoconsommation collective dont elle assure le rôle de personne morale organisatrice :

- valide et transmet au gestionnaire de réseau les prix de vente et les clés de répartition de la production autoconsommée entre les différents consommateurs finals concernés fixés librement par chaque opération d'autoconsommation collective réunie en « forum » (cf. article 10) ;
- conclut et exécute, conformément à l'article D. 315-9 du code de l'énergie, la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution ;
- atteste avoir informé les consommateurs et les producteurs du périmètre et du contenu de la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective préalablement à sa conclusion ;
- indique, conformément à l'article L. 315-4 du code de l'énergie, directement ou par le biais d'un prestataire, au gestionnaire de réseau public de distribution la répartition de la production autoconsommée entre les consommateurs finals concernés ;

- informe tout nouveau consommateur ou producteur souhaitant participer à une opération d'autoconsommation collective du contenu de la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective le concernant ;
- s'engage à recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur pour la participation à une opération d'autoconsommation collective et l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage ;
- au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadre les relations entre producteurs et consommateurs, et traite les problématiques engendrées par l'opération d'autoconsommation collective ;
- participe au démarchage de nouveaux Adhérents, producteurs et consommateurs d'une opération d'autoconsommation collective pour lesquels l'« ACCSELER » est ou a vocation à être la personne morale organisatrice ;
- soutient toutes les actions visant à la réalisation d'économie d'énergie ; promeut l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération ;
- promeut toute innovation dans le domaine de la production, de la distribution, de la consommation et du stockage d'énergie ;
- peut agir en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime son objet statutaire et ceux de ses Adhérents.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé dans les locaux du Syndicat Départemental d'Énergies de Saône et Loire (SYDESL), Cité de l'Entreprise, 200 boulevard de la Résistance, 71 000 MACON.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Adhérents

L'Association se compose d'Adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

5.1 – Conditions d'admission

Les demandes d'adhésion doivent faire l'objet d'une décision favorable du Président de l'Association qui statue sur les demandes d'adhésion présentées.

Les demandes doivent être présentées par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre électronique suivant les dispositions de l'article 1127-6 du Code Civil et du décret n°2011-144 du 2 février 2011 *relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.*

La décision d'accepter ou non un candidat à l'adhésion revêt un caractère purement discrétionnaire, aussi les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

5.2 – Adhésion

L'adhésion vaut pour la durée de l'Association.

Toutefois, le défaut de paiement de la cotisation annuelle peut emporter, après une mise en demeure adressée par courrier électronique avec accusé réception par l'Association à l'Adhérent et laissée dans réponse après un délai de deux mois, la perte de la qualité d'Adhérent de l'Association par radiation.

5.4 – Cotisation

Les Adhérents de l'Association sont tenus de verser annuellement une somme fixée par l'Assemblée Générale ordinaire à titre de cotisation.

5.5 – Perte de la qualité d'Adhérent

La qualité d'Adhérent se perd par :

- la dissolution de l'Association personne morale organisatrice objet des présents Statuts ;
- la démission écrite adressée au Président de l'Association : la démission doit être présentée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre électronique suivant les dispositions de l'article 1127-6 du Code Civil et du décret n°2011-144 du 2 février 2011 *relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat*. Un délai de préavis de 4 mois précédent la démission effective doit être respecté ;
- le décès de l'Adhérent lorsque celui-ci est une personne physique. Dans ce cas, se substitue de plein droit à l'Adhérent décédé l'office notarial en charge de la succession ;
- la décision expresse de radiation prononcée par le Président après le délai de prévenance stipulé à l'article 5.2 des Statuts pour non-paiement de la cotisation annuelle. La décision de radiation prononcée entraînera la perte de la qualité d'Adhérent et la sortie du périmètre des participants de l'opération d'autoconsommation collective à laquelle il est rattaché, selon les modalités du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- la décision expresse d'exclusion prononcée par le Président après avis du Conseil d'Administration pour manquement aux dispositions des présents Statuts, manquement aux dispositions du règlement intérieur, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association.

Pour toute décision expresse de radiation ou d'exclusion prononcée par le Président, l'intéressé doit avoir été invité au préalable, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre électronique suivant les dispositions des articles 1127-6 du Code Civil et du décret n°2011-144 du 2 février 2011 *relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat*, à fournir des explications devant le Président et/ou par écrit.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- les cotisations annuelles des Adhérents ;
- les subventions publiques ;
- les dons ;
- le prix de marchandises vendues ou des prestations réalisées : recettes notamment liées aux services associés aux opérations d'autoconsommation collective (répartition dynamique, suivi des consommations, etc.) ;
- les apports : des apports mobiliers (en nature ou sous forme monétaire) ou immobiliers peuvent être réalisés par les Adhérents au profit de l'Association au moment de la constitution de celle-ci ou en cours de fonctionnement ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Gouvernance

7.1 – Assemblées Générales

▪ **Constitution et modalités délibératives**

L'assemblée générale (« **Assemblée Générale** ») (ordinaire comme extraordinaire) comprend tous les Adhérents de l'Association à jour dans leur cotisation. Les Adhérents personnes morales désignent un représentant pour les représenter à l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Adhérents de l'Association sont convoqués individuellement par un courrier ou email avec accusé de réception par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. L'ajout de points complémentaires est subordonné à l'autorisation de l'Assemblée Générale elle-même en début de séance.

Si besoin est, ou sur la demande d'au minimum la moitié plus un des Adhérents à jour de leur cotisation, le Conseil d'Administration par l'intermédiaire de son Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités.

La présence d'invités est subordonnée à l'autorisation du Président, donné au plus tard en début de séance.

Aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des Adhérents présents ou représentés.

Un Adhérent peut représenter plusieurs autres Adhérents.

Les décisions de l'Assemblée Générale (ordinaire comme extraordinaire) s'imposent à tous les Adhérents, y compris absents ou représentés.

Les Assemblées Générales peuvent se tenir en tout endroit qui sera indiqué dans la convocation ou par visioconférence. Dans ce cas, les moyens mis en œuvre doivent garantir l'identification de l'Adhérent participant et votant et la continuité de la transmission.

▪ ***Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire***

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque fois que nécessaire et dans tous les cas, au moins une fois par an pour :

- entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des résultats ;
- donner quitus : délibération de l'Assemblée Générale visant à donner son accord sur la gestion de l'Association aux administrateurs pour l'exercice financier ;
- approuver le budget préparé par les administrateurs ;
- procéder à l'élection ou à la réélection des administrateurs ;
- fixer le montant des cotisations annuelles à verser par les Adhérents ;
- approuver et modifier le règlement intérieur de l'Association ;
- approuver et modifier les délégations consenties au Conseil d'Administration.

▪ ***Pouvoirs de l'Assemblée Générale extraordinaire***

L'Assemblée Générale extraordinaire statue uniquement pour :

- modifier les Statuts de l'Association ;
- prononcer la dissolution ou la fusion de l'Association, ou encore sa transformation en une structure d'une autre forme (société par exemple) ;
- décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'Association, tels que l'achat ou la vente d'un immeuble.

7.2 – Conseil d'Administration

▪ ***Constitution et modalités délibératives***

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 9 administrateurs². Le SYDESL est administrateur de droit.

Les autres sièges sont ouverts aux Adhérents, élus pour 12 années par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

² À titre transitoire, tant que l'association ne compte pas assez de membres de chaque catégorie (Producteur/Consommateurs/Collectivités) ce nombre peut être inférieur

3 sièges échoient à des producteurs, 3 à des consommateurs et 3 (dont le siège du SYDESL) aux collectivités territoriales.

Si un Adhérent dispose à la fois de la qualité de producteur et/ou de consommateur et/ou de collectivité territoriale, il ne peut présenter sa candidature pour être membre du Conseil d'Administration qu'au titre de l'une de ses qualités.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres manquant par nomination. Il est procédé à leur remplacement définitif par élection lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'expiration des mandats initiaux des administrateurs ayant été remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au minimum 3 membres dont le Président sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres certaines de ses prérogatives.

▪ **Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association. A ce titre, il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne relèvent pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et l'administration de l'Association.

Il peut notamment :

- mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale ;
- se prononcer sur la radiation ou l'exclusion disciplinaire d'un Adhérent ;
- préparer le budget prévisionnel de l'Association qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel ;
- décider de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés ;
- convoquer les Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) et déterminer leur ordre du jour ;
- élire les membres du Bureau et contrôler leur action ;

- décider des délégations de pouvoir et de signature consenties aux membres du Bureau ;
- arrêter les comptes de l'Association qui seront soumis à l'Assemblée Générale ;
- décider d'engager une action en justice au nom de l'Association.

A contrario ne constitue pas un acte de gestion courante entrant dans les attributions du Conseil d'Administration de l'Association la décision de vendre ou d'hypothéquer un immeuble appartenant à celle-ci ou encore celle de modifier les Statuts. Il en est ainsi car il s'agit sur le plan juridique, d'un acte dit « de disposition » qui relève à ce titre de la compétence de l'Assemblée Générale.

7.3 – Le Bureau

▪ Constitution

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour 12 années, un bureau (le « **Bureau** ») composé de :

- minimum un président (le « **Président** »), et éventuellement deux Vice-Présidents (le « **Vice-Président** » ou les « **Vice-Présidents** ») ;
- minimum un secrétaire (le « **Secrétaire** »), et éventuellement un secrétaire adjoint (le « **Secrétaire Adjoint** ») ;
- minimum un trésorier (le « **Trésorier** »), et éventuellement un trésorier adjoint (le « **Trésorier Adjoint** »).

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Seuls sont éligibles à la fonction de Président les représentants des collectivités territoriales adhérentes.

Seuls les Adhérents à jour de leur cotisation peuvent être membres du Bureau.

▪ Mission des membres du Bureau

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les missions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit deux fois par an au minimum, le cas échéant en conférence téléphonique ou en visioconférence.

Le Président réunit et préside les réunions du Bureau. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association.

7.4 – Le Président

Le Président dirige l'Association. Il peut notamment :

- valider l'adhésion d'un nouvel Adhérent à l'Association ;
- valider l'ajout d'un nouveau forum ;
- radier un Adhérent de l'Association pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- décider de l'ouverture des comptes bancaires ;
- réaliser tous les actes de gestion courante.

7.5 - Installation du Conseil d'Administration et du Bureau

Lors de l'Assemblée Générale de constitution, les Adhérents fondateurs désigneront les premiers représentants au Conseil d'Administration, lesquels pourront être d'un nombre inférieur à 9 en cas de nombre d'Adhérents insuffisant. En outre, une liste des 3 membres du Bureau que les Adhérents fondateurs de l'Association souhaitent coopter, qui ne peuvent être désignés que dans les Adhérents à jour de leur cotisation, sera établie.

A l'issue de cette assemblée, le Conseil d'Administration, désigné lors de l'Assemblée Générale de constitution, se réunit pour élire un Bureau provisoire composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le Bureau Provisoire aura pour mission d'organiser la première Assemblée Générale ordinaire.

Si nécessaire, avant la première Assemblée Générale ordinaire, le Bureau provisoire pourra réaliser toutes les formalités pour la création de l'Association (ouverture de compte bancaire, enregistrement en préfecture, etc.) et enregistrer les premières adhésions.

La première Assemblée Générale ordinaire, organisée par le Bureau provisoire, comprendra dans son ordre du jour :

- la confirmation de la constitution du Conseil d'Administration, des administrateurs supplémentaires pourront être désignés au Conseil d'Administration dans la limite du nombre maximum indiqué à l'article 7.2 ;
- la présentation des candidats au Bureau du Conseil d'Administration, parmi les Adhérents à jour de leur cotisation.

Le Conseil d'Administration au complet se réunira afin de procéder à l'élection du Bureau défini par l'article 7.3 et afin de prendre toutes les décisions permettant à l'Association de commencer son action.

Article 8 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais des administrateurs occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou les frais d'un Adhérent spécialement mandaté par l'Association pour l'accomplissement d'une tâche particulière sont éventuellement remboursables sur justificatifs après autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation réglés à des administrateurs.

Article 9 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

Toutes dispositions non prévues par les présents Statuts peuvent être incluses à ce règlement intérieur.

Article 10 - Forums

Au sein de l'Association, chaque boucle d'autoconsommation collective constitue un forum.

Les nouveaux forums seront donc créés au sein de l'Association dès adhésion de leurs membres.

Si la boucle adhérente bénéficie d'une dérogation de périmètre, elle doit être fournie lors de la demande d'adhésion de ses membres. À défaut le périmètre sera de 2km et pourra être modifié lors de l'obtention de la dérogation.

Chaque forum est défini par :

- son périmètre
- la liste de ses membres,
- sa convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution ;
- ;

La liste de chaque forum intégrant les informations ci-dessus est mise à jour et annexée au procès-verbal de l'Assemblée Générale chaque année.

Article 11 Prestations de service

L'Association peut, à la demande des producteurs Adhérents, fournir des prestations de service, par exemple la facturation de l'électricité cédée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le règlement des prestations éventuelles sera voté en Assemblée Générale.

Article 12 – Responsabilité des Adhérents

Aucun des Adhérents de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son Bureau.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Adhérents présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, et si possible à une association partenaire ayant des objectifs compatibles, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un Adhérent de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 14 – Libéralités

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 15 – RGPD

L'Association s'engage à respecter le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016, dit règlement « RGPD », et à assurer une protection des données à caractère personnel des Adhérents de l'Association.

Tout Adhérent de l'Association accepte que l'Association puisse récolter les informations nécessaires à la vérification de leur adhésion et au traitement de leur dossier.

Tout Adhérent aura accès sur demande à l'ensemble des informations le concernant et détenues par l'Association.

Article 16 – APPROBATION DES STATUTS

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue à ...
le

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 7 octobre 2024 par le SYDESL

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 5 septembre 2024 de la Société
d'Economie Mixte Saône-et-Loire énergies renouvelables (SEM SELER)

[Signature des représentants du SYDESL et de la SEM SELER]

ANNEXE

11 - Création de poste

Poste de catégorie B, filière technique, à temps complet en emploi permanent (technicien animateur SIG)

Au vu notamment des différentes missions, de leur élargissement et de l'accroissement d'activité du Pôle SI-SIG, il est nécessaire de créer un poste de technicien SIG.

Le poste doit permettre de renforcer le Pôle SI-SIG du SYDESL sur le volet animation-accompagnement des partenaires internes et externes. L'agent recruté devra contribuer à dynamiser et incubier le SIG en Saône-et-Loire, et notamment sur les missions clés telles que :

- Le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) ; rechercher des cofinancements, organiser les mises à jour
- Les réseaux humides : accompagner les communes et les syndicats intercommunaux dans leur appropriation des outils de gestion.
- La gestion bâtiminaire : accompagner et suivre les collectivités utilisatrices du module
- L'assistance et le conseil sur les projets à composante cartographique du SYDESL
- L'appropriation des standards géographiques par les partenaires.
- Le développement de l'open data
- L'animation et la mise à jour du registre de traitements de données (RGPD)
- L'animation de la communauté des utilisateurs de la plateforme

Au vu de la grande technicité des missions conférées, il est opportun de créer un poste de catégorie B, filière technique.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Créer un poste de catégorie B, filière technique, à temps complet en emploi permanent (technicien animateur SIG) ;
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

12 – Remise gracieuse à la suite du versement d’indus sur paies

Au 1^{er} janvier 2024, 5 points ont été ajoutés à tous les indices majorés en application du Décret N°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l’Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d’hospitalisation.

Pour deux agents contractuels, cette augmentation de 5 points d’indice a été effectuée en double :

- Une augmentation de 5 points effectuée automatiquement par le logiciel de paie
- Une augmentation de 5 points effectuée manuellement sur le dossier de l’agent

Ainsi, sur les mois de janvier et février 2024, ces 2 agents contractuels ont perçu un montant indu sur leurs bulletins de paies :

Agent 1 : L’indice de rémunération (IR) a été porté à 406 au 1^{er} janvier 2024, au lieu de 401.

➔ L’impact financier au total sur les mois de janvier et février 2024 est de 49,24 €.

Agent 2 : L’indice de rémunération a été porté à 378 au 1^{er} janvier 2024, au lieu de 373.

➔ L’impact financier au total sur les mois de janvier et février 2024 est de 49,23 €.

Un troisième agent a été impacté par des indices erronés ce qui a entraîné des montants indus sur les périodes suivantes :

- Du mois de mai 2023 au mois de juin 2023, l’indice de rémunération a été de 353 au lieu de 340, entraînant un trop-perçu de 203,70 €.
- Du mois de janvier 2024 au mois de février 2024, l’indice de rémunération a été de 371 au lieu de 366, entraînant un trop perçu de 49,22 €.

L’impact financier pour cet agent s’élève donc à 252,92 €.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Effectuer une remise gracieuse à hauteur de 351,39 €, permettant de ne pas prélever aux agents impactés les montants versés indument.
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

13 – Complément au règlement du temps de travail en vigueur au 1^{er} janvier 2024

Actuellement, le point numéro deux relatif aux “ASA laissées à l’appréciation de l’employeur” du paragraphe 6 du règlement du temps de travail ne fait pas mention du nombre de jours pouvant être accordés dans le cas du mariage ou PACS d’un agent.

Une autorisation spéciale d’absence d’une durée de 5 jours ouvrables peut être accordée par l’employeur dans le cas du mariage ou du PACS d’un agent.

Ainsi, il convient de compléter le tableau présent dans le règlement du temps de travail afin d’apporter cette précision en première ligne :

Mariage	
Agent (ou PACS)	5 jours
Enfant	3 jours
Frère ou sœur	2 jours
Parents par alliance (oncle, tante, beau-frère, belle-sœur)	1 jour
Parents collatéraux du 2ème degré (oncle, tante, neveu, nièce)	1 jour
Petit-enfant	1 jour
Décès	
Conjoint, parent, enfant	3 jours
Grands-parents, frère, sœur, beaux-parents	2 jours
Parents par alliance (grands-parents, oncle, tante, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille)	1 jour
Parents collatéraux du 2ème degré (oncle, tante, neveu, nièce)	1 jour
Petit-enfant	1 jour
Maladie très grave	
Conjoint, parents, enfant de plus de 16 ans	3 jours
Grands-parents, frère, sœur	0 jour
Handicap chez un enfant	
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant*	2 jours
Handicap chez un enfant	
Au sein ou en dehors du Département	1 jour

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Autoriser le remplacement du tableau présent dans le règlement du temps de travail en vigueur par le tableau ci-dessus

14 – Candidature à un appel à projet de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information

Dans le cadre de France 2030, le Gouvernement lance une stratégie d'accélération "Cybersécurité".

L'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) prend part à la stratégie nationale d'accélération pour la cybersécurité pilotée par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI), dans le cadre du plan France 2030. Elle soutient notamment des projets de renforcement de la sécurité numérique portés par des collectivités territoriales et des opérateurs publics de services numériques (OPSN). L'objectif est d'accélérer la sécurisation des systèmes numériques de l'État et des territoires face aux risques numériques.

Dans ce cadre, le SYDESL a déposé un projet d'initiative locale dans le but d'être soutenu financièrement à déployer des produits et/ou services de cybersécurité au sein de son territoire. Les projets éligibles sont notamment des projets de sécurisation des systèmes d'information internes du candidat. Aussi, le dossier déposé par le SYDESL vise à :

- Cartographier les actifs du SYDESL pour engager sa mise en conformité vers le NIS2.
- Mettre en place un portail captif pour fournir un accès wifi réglementaire aux visiteurs du SYDESL.
- Cloisonner les réseaux physiques et wifi via des VLANS (serveurs, imprimantes, wifi, utilisateurs).
- Appliquer les bases de référence de sécurité sur tout le périmètre applicable au SYDESL (serveurs d'impression, postes utilisateurs, contrôleur de domaine...).

L'ensemble des opérations a été chiffré à 27 241,77 € TTC. Le montant de la subvention attribuée par le SGDSN ne peut excéder 70 % des coûts prévisionnels totaux du projet.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Valider la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information.
- Autoriser le Président à signer [la convention](#) et les documents nécessaires à la constitution de ce dossier.

15 - Demande d'aides à la Région pour la réalisation d'une étude d'opportunité

La Région Bourgogne Franche-Comté a mis en place, dans le cadre de sa Stratégie de Cohérence pour l'Aménagement Numérique (SCORAN), une Politique Publique des Usages Numériques qui comprend un fond en faveur du développement des usages numériques. Ce fond permet notamment, d'accompagner les collectivités dans "la mise en place ou le développement de projets expérimentaux, pilotes et/ou innovants. Dans le cas "d'études préalables à la conception d'action innovante ou pilote", le taux d'intervention de cette subvention atteint "80 % du coût réel de la prestation dans la limite d'un plafond de subvention de 25 000 €".

Le SYDESL est sollicité par des collectivités pour engager une réflexion sur le déploiement en Saône et Loire d'un réseau longue portée et bas débit de type LoRa, afin de développer certains cas d'usage (GTB, éclairage public, eau, collecte des déchets ...) dans un contexte de transition écologique.

Il est tout d'abord nécessaire d'explorer les avantages et les inconvénients de cette solution pour pouvoir la proposer aux collectivités et améliorer les services déjà rendus. Il s'agit de mettre en mouvement les acteurs du territoire concernés par l'IoT, afin de créer une dynamique territoriale partagée autour de la démarche.

La demande de subvention du SYDESL auprès de la Région aurait donc pour objet de co-financer l'étude d'opportunité qui permettra d'évaluer les besoins et d'étudier la pertinence d'un réseau LoRa dans le contexte de la Saône-et-Loire. La démarche devra permettre de définir les périmètres d'une éventuelle création d'un réseau LoRa :

- Périmètre fonctionnel : quels cas d'usage sont retenus (éclairage public, GTB, eau, déchets ...)
- Périmètre géographique : quel déploiement (secteur test, zone rurale et/ou urbaine)
- Périmètre environnemental : quel impact sur les ressources (énergie, environnement...)
- Périmètre technique : quelles solutions envisager

Si cette démarche aboutit à la volonté de créer un réseau LoRa, il conviendra d'engager alors ultérieurement une étude technique sur la mise en place et le coût prévisionnel de ce projet.

Pour rappel, le SYDESL a adhéré au Cerema par délibération CS24-043 du 10 juin 2024. Le SYDESL peut s'appuyer sur ce partenaire pour co-animer la démarche, le Cerema apportera son expertise de l'IoT, et de l'émergence de projets territoriaux qui contribuent à la transition écologique.

Dans la perspective de réaliser une étude d'opportunité en Saône-et-Loire, une proposition technique a été élaborée par le Cerema, en lien avec le Pôle SI-SIG, pour un montant TTC de 35 271,60 €.

L'étude d'opportunité d'un réseau Lora en Saône-et-Loire remplit à ce titre tous les critères d'éligibilité énoncé dans le règlement d'intervention de la Région Bourgogne Franche Comté. Le dossier de subvention auprès de la Région doit comporter :

- Un courrier de demande de subvention.
- Un dossier de demande de subvention précisant les objectifs, l'échéancier ainsi qu'un descriptif technique du projet.

- La ou les orientations de la SCORAN BFC concernées par le projet.
- L'attestation de situation au regard de la TVA pour l'opération.
- Le RIB ainsi que le plan de financement de l'opération.

Le projet d'étude d'opportunité, chiffrée à 35 271,60 €, pourrait être donc pris en charge à hauteur de 25 000 €. Le reste à charge pour le SYDESL est fixé à 10 271,60 €.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Valider la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès de la Région Bourgogne Franche-Comté pour réaliser une étude d'opportunité sur le déploiement en Saône et Loire d'un réseau longue portée et bas débit de type LoRa, afin de développer certains cas d'usage (GTB, éclairage public, eau, collecte des déchets ...).
- Valider le lancement d'une étude d'opportunité réalisée par le Cerema.
- Autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la constitution de ce dossier.

16 - Demande de subvention auprès de l'ADEME pour un poste Conseiller en Energie Partagée (CEP)

Actuellement, le SYDESL dispose de 3 postes CEP temps plein et d'un poste en alternance. En juin 2024, le comité syndical a voté la continuité du poste en alternance par un poste temps plein afin d'assurer la continuité des missions.

2 postes sur les 4 sont financés par une subvention ADEME. En juillet 2024, l'ADEME a publié un nouvel appel à projet pour proposer le financement d'un poste CEP supplémentaire. L'échéance de dépôt étant fixée au 27 septembre 2024 par l'ADEME, un premier dépôt a été effectué sur leur plateforme dans l'attente de la décision du Comité syndical.

L'aide s'élève à hauteur de 30 000€ par an pendant 3 ans.

Pour rappel, la mission de Conseil en Energie Partagé (CEP) est le point de départ de la mise en place d'une politique de maîtrise des consommations énergétiques et des dépenses. Le service proposé permet d'améliorer les connaissances des élus sur leur patrimoine et les composantes énergétiques qui lui sont liées. Le CEP réalise le suivi et le bilan des consommations d'énergie de la collectivité et accompagne sur les mesures à mettre en œuvre pour réduire les consommations, les dépenses et les émissions de gaz à effet de serre. Il établit un plan d'action exhaustif qui s'articule sur les 3 axes de la transition énergétique (sobriété, efficacité et énergies renouvelables) et met ses compétences à votre service pour faciliter sa mise en œuvre. Il établit un plan d'action exhaustif qui s'articule sur les 3 axes de la transition énergétique (sobriété, efficacité et énergies renouvelables).

Cet accompagnement se réalise sur une période de trois ans renouvelables. Un bilan énergétique est établi annuellement durant l'intégralité de la prestation soit au total 3 bilans qui seront présentés à la collectivité lors de rendez-vous spécifiques.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Accepter la validation de la demande de subvention pour le poste CEP auprès de l'ADEME.
- Autoriser le président à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette demande de subvention.

17 – Modification de la délégation de pouvoir du Comité syndical au Président

Lors du Comité Syndical du 16 octobre 2020, les élus ont approuvé la délibération relative aux délégations du Comité Syndical au Président (délibération CS20-035). Ces délibérations ont fait l'objet de compléments le 16 mars 2023, le 3 juillet 2023, le 7 décembre 2023, le 19 mars 2024 et le 10 juin 2024.

De plus en plus de demandes de subvention se formulent sur des plateformes dématérialisées qui compliquent les circuits de signature.

Ainsi, pour gagner en réactivité, il est proposé au comité syndical d'ajouter aux délégations du Président la signature des demandes de subvention. À chaque comité syndical, la liste des décisions du Président prises en vertu de sa délégation de pouvoir sera portée à connaissance des élus.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Approuver la modification de délégation du Comité Syndical au Président, en y ajoutant « la signature des demandes de subvention ».
- Charger le Président de signer tout document correspondant.

18 – Décision modificative n°2/2024

La décision modificative n°2/2024 de ce budget 2024 se traduit comme suit :

- Le montant global de la section de fonctionnement ne change pas et reste à 29.726 K€.
- Le montant global de la section d'investissement ne change pas et reste à 56.129 K€.

Les principaux mouvements d'ordre de cette DM 2/2024 correspondent à des écritures comptables et ne génèrent ni encaissement ni décaissement de la part du comptable. Ces mouvements sont notamment les suivants :

- Des mouvements équilibrés en dépense et en recette, en fonctionnement et en investissement, et correspondent aux écritures nécessaires à la dotation des amortissements. En effet, avec le passage à la M57 et à la mise en place du prorata temporis, il convient d'ajuster les crédits existants.

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Nature	Objet	Budget primitif + DM n°1	Proposition DM n°2	Nouveau montant
011	Total Chapitre	7 534 350,00	0,00	7 534 350,00
012	Total Chapitre	2 558 000,00	0,00	2 558 000,00
014	Total Chapitre	773 000,00	0,00	773 000,00
023	Virement section investissement	16 818 894,69	-20 000,00	16 798 894,69
023	Total Chapitre	16 818 894,69	-20 000,00	16 798 894,69
6811	Dotations aux amortissements	1 197 900,00	20 000,00	1 217 900,00
042	Total Chapitre	1 197 900,00	20 000,00	1 217 900,00
65	Total Chapitre	749 600,00	0,00	749 600,00
66	Total Chapitre	79 000,00	0,00	79 000,00
67	Total Chapitre	3 000,00	0,00	3 000,00
68	Total Chapitre	12 400,00	0,00	12 400,00
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	29 726 144,69	0,00	29 726 144,69

Recettes

Nature	Objet	Budget primitif + DM n°1	Proposition DM n°2	Nouveau montant
002	Total Chapitre	9 935 383,66	0,00	9 935 383,66
013	Total Chapitre	27 600,00	0,00	27 600,00
042	Total Chapitre	129 900,00	0,00	129 900,00
70	Total Chapitre	3 997 751,03	0,00	3 997 751,03
73	Total Chapitre	7 300 000,00	0,00	7 300 000,00
74	Total Chapitre	3 308 500,00	0,00	3 308 500,00
75	Total Chapitre	4 996 410,00	0,00	4 996 410,00
77	Total Chapitre	500,00	0,00	500,00
78	Total Chapitre	30 100,00	0,00	30 100,00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	29 726 144,69	0,00	29 726 144,69

INVESTISSEMENT

Dépenses

Nature	Objet	Budget primitif + DM n°1	Proposition DM n°2	Nouveau montant
001	Total Chapitre	6 511 104,51	0,00	6 511 104,51
040	Total Chapitre	129 900,00	0,00	129 900,00
041	Total Chapitre	1 070 000,00	0,00	1 070 000,00
13	Total Chapitre	28 676,04	0,00	28 676,04
16	Total Chapitre	374 000,00	0,00	374 000,00
20	Total Chapitre	1 900 193,00	0,00	1 900 193,00
21	Total Chapitre	1 210 227,66	0,00	1 210 227,66
23	Total Chapitre	42 457 406,23	0,00	42 457 406,23
26	Total Chapitre	350 000,00	0,00	350 000,00
45818371	Total Chapitre	11 000,00	0,00	11 000,00
45818372	Total Chapitre	11 000,00	0,00	11 000,00
45818373	Total Chapitre	75 000,00	0,00	75 000,00
45818374	Total Chapitre	800,00	0,00	800,00
45818375	Total Chapitre	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	56 129 307,44	0,00	56 129 307,44

Recettes

Nature	Objet	Budget primitif + DM n°1	Proposition DM n°2	Nouveau montant
021	Virement section de fonctionnement	16 818 894,69	-20 000,00	16 798 894,69
021	Total Chapitre	16 818 894,69	-20 000,00	16 798 894,69
28031	Frais études	65 600,00	1095,00	66 695,00
28041481	Biens mobiliers, matériels et études	34 700,00	579,00	35 279,00
2805	Concessions et droits similaires, brevets, licences	131 300,00	2192,00	133 492,00
281318	Autres bâtiments publics	75 800,00	1266,00	77 066,00
2817534	Réseaux d'électrification	129 300,00	2159,00	131 459,00
28181	Installations générales, agencements et aménagements	14 500,00	242,00	14 742,00
281838	Autres matériels informatiques	33 500,00	559,00	34 059,00
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	6 200,00	104,00	6 304,00
28188	Autre	707 000,00	11804,00	718 804,00
040	Total Chapitre	1 197 900,00	20 000,00	1 217 900,00
041	Total Chapitre	1 070 000,00	0,00	1 070 000,00
10	Total Chapitre	6 142 913,24	0,00	6 142 913,24
13	Total Chapitre	24 781 799,51	0,00	24 781 799,51
16	Total Chapitre	4 000 000,00	0,00	4 000 000,00
27	Total Chapitre	20 000,00	0,00	20 000,00
45828371	Total Chapitre	11 000,00	0,00	11 000,00

45828372	Total Chapitre	11 000,00	0,00	11 000,00
45828373	Total Chapitre	75 000,00	0,00	75 000,00
45828374	Total Chapitre	800,00	0,00	800,00
45828375	Total Chapitre	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	56 129 307,44	0,00	56 129 307,44

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Adopter la décision modificative n°2/2024 du budget principal conformément aux tableaux ci-dessus.
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

19 – Transfert de la compétence « Eclairage Public » de la Commune d'AUTUN au Syndicat Départemental d'Energies de Saône-et-Loire (SYDESL)

Le SYDESL propose à tous ses membres une mutualisation des opérations relatives à l'éclairage public. En effet, le SYDESL dispose d'équipes spécialisées, de l'ingénierie dans le domaine et passe des marchés à l'échelon départemental de manière à faire des économies d'échelle.

Dans un souci de simplification administrative et de bon usage des deniers publics, la Commune d'Autun souhaite transférer au SYDESL cette compétence et bénéficier de son expertise en la matière.

D'après les données transmises par l'exploitant actuel et quelques visites effectuées sur site, le parc est ainsi composé :

- 3408 luminaires dont :
 - 2985 non LED
 - 423 LED
 - 298 luminaires de plus de 25 ans
 - 2738 luminaires entre 10 et 24 ans
 - 362 luminaires de moins de 9 ans
- 120 commandes d'éclairages public

La Ville d'Autun souhaiterait notamment, à court voire à moyen terme, remplacer la totalité des luminaires non LED par des LED. Cela représente un investissement d'un peu plus de 2,5 M€ HT. Ces chiffres seront à affiner et réactualiser en fonction des prix du nouveau marché, du choix définitif des matériels, des éventuelles contraintes techniques, des possibilités d'aides ou de subventions, et de l'échelonnement dans le temps (sur 2 ans, 4 ans ou plus) des travaux.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Accepter le transfert de la compétence éclairage public « Investissements et Exploitation / Maintenance » de la Commune au SYDESL à compter de décembre 2024, la date précise doit être transmise par la commune d'Autun ;
- Autoriser le Président ou son représentant à réaliser toutes les actions nécessaires en découlant et à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération (en particulier la rédaction et la signature du procès-verbal décrit à l'article L1321-1 CGCT) ;
- Notifier à la Commune et à la Préfecture de Saône et Loire la présente délibération.

IV- INFORMATION

1 – Présentation du CRAC Electricité par Enedis et EDF

2 – Les Commissions Spécialisées

Les commissions spécialisées se réunissent régulièrement en fonction de l'actualité et des rapports à soumettre au Comité syndical, voici [la liste des commissions](#) qui ont eu lieu dernièrement.

3 – Evolution des missions relatives aux bâtiments

V- QUESTIONS DIVERSES

Fait à Mâcon, le 1^{er} octobre 2024

Le Président,



Jean SAINSON